



Département de la Savoie

Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome 1 : rapport de présentation

Prescrit par le conseil communautaire le 26 septembre 2022

Arrêté par le conseil communautaire le 3 février 2025

Enquête publique du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX

Approuvé par le conseil communautaire le XX/XX/XXXX



Table des matières

INTRODUCTION	4
PARTIE 1 : LE CONTEXTE PAYSAGER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	8
1. LES PAYSAGES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	8
2. LES SECTEURS A ENJEUX EN MATIERE DE PUBLICITE EXTERIEURE	12
PARTIE 2 : ETAT DES LIEUX EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES	32
1. LA NOTION D'AGGLOMERATION	32
2. LA NOTION D'UNITE URBAINE	35
3. LES PERIMETRES D'INTERDICTION DE TOUTE PUBLICITE/PREENSEIGNE EXISTANT SUR LE TERRITOIRE	36
A) LES INTERDICTIONS ABSOLUES	36
B) LES INTERDICTIONS RELATIVES	36
4. LA REPARTITION DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES	40
5. LES PUBLICITES/PREENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL.....	43
6. LES PUBLICITES/PREENSEIGNES APPOSEES SUR UN MUR OU UNE CLOTURE	47
7. LA DENSITE PUBLICITAIRE	51
8. LES PUBLICITES/PREENSEIGNES SUPPORTEES PAR LE MOBILIER URBAIN	53
9. LA PUBLICITE/PREENSEIGNE LUMINEUSE	56
10. LES DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES POUR DES MANIFESTATIONS TEMPORAIRES ET LES BACHES PUBLICITAIRES.....	58
11. LES DISPOSITIFS DE PETITS FORMATS INTEGRES A DES DEVANTURES COMMERCIALES	59
12. CONCLUSION – ENJEUX EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES	60
PARTIE 3 : ETAT DES LIEUX EN MATIERE D'ENSEIGNES	62
1. LES ENSEIGNES PARALLELES AU MUR	63
2. LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR.....	66

3.	LA SURFACE CUMULEE DES ENSEIGNES EN FAÇADE.....	68
4.	LES ENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL.....	69
5.	LES ENSEIGNES SUR CLOTURE.....	74
6.	LES ENSEIGNES INSTALLEES SUR TOITURE OU SUR TERRASSE EN TENANT LIEU	75
7.	LES ENSEIGNES LUMINEUSES	77
8.	LES ENSEIGNES TEMPORAIRES.....	79
9.	CONCLUSION – ENJEUX EN MATIERE D’ENSEIGNES.....	80

PARTIE 3 : ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA COLLECTIVITE EN MATIERE DE PUBLICITE EXTERIEURE 82

1.	LES OBJECTIFS	82
2.	LES ORIENTATIONS.....	82

PARTIE 4 : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS 84

1.	LES CHOIX RETENUS EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES	84
2.	LES CHOIX RETENUS EN MATIERE D’ENSEIGNES	86
3.	LES CHOIX RETENUS EN MATIERE DE PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L’INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D’UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL	87

Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation concernant l'implantation des dispositifs d'enseignes, de préenseignes et de publicité fait partie des outils pour préserver les paysages. Elle vise à concilier liberté d'expression¹ et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979. Les principales évolutions de la réglementation issues de la loi « ENE » et de son décret sont :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

La loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ceux-ci sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de

l'urbanisme. A la suite de son approbation, le RLPi est annexé au PLUi.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant *lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* est venue modifier certains aspects relatifs à la publicité extérieure. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2024, les Présidents des Communautés de communes deviennent l'autorité compétente en matière de police de la publicité dans le cas où la Communauté est compétente en matière de PLU et de RLP. La loi prévoit que les Maires des communes composant l'EPCI peuvent néanmoins s'opposer à ce transfert en suivant des modalités définies à l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales. Cette loi prévoit aussi la possibilité pour les RLPi d'encadrer la publicité et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'un local commercial.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** comprend un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la Communauté de communes en matière de publicité extérieure, notamment sur les questions de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs retenus.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions

¹ L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres identifiés par le règlement local de publicité, et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par les maires des dix Communes membres en application de l'article R. 411-2 du Code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé au règlement local de publicité, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

a. Champ d'application

Le code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public.

Le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R418-1 à R418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction

de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

b. Le règlement local de publicité (RLP)

Le RLPi est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant d'adapter le règlement national de publicité en fonction des spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain : ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLPi comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

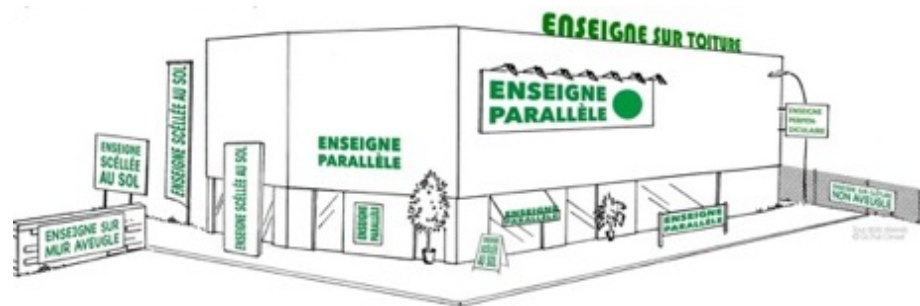
Le RLP approuvé est annexé au PLU.

c. La définition des dispositifs visés par le code de l'environnement

Constitue **une publicité**², à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



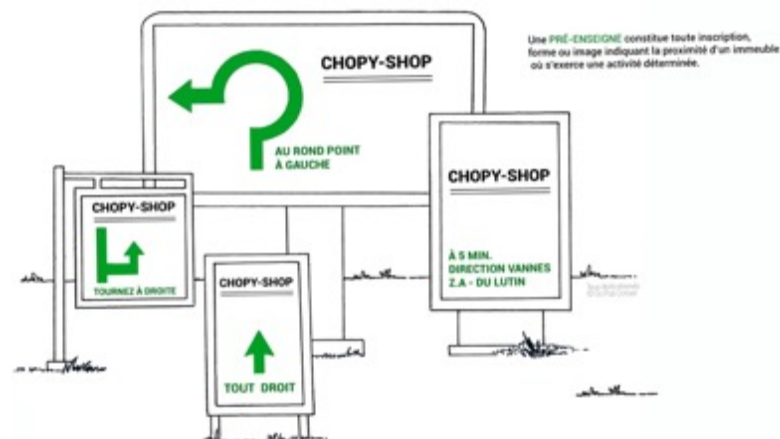
Constitue **une enseigne**³ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



² Article L581-3-1° du code de l'environnement

³ Article L581-3-2° du code de l'environnement

Constitue **une préenseigne**⁴ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP renvoie aux règles relatives à la publicité.

d. Surface unitaire des dispositifs visés par le code de l'environnement

La notion de surface unitaire mentionnée dans les articles du code de l'environnement devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau ou de l'écran tout entier (avec son encadrement). A noter que ce point n'est pas applicable à la surface de la publicité sur le

⁴ Article L581-3-3° du code de l'environnement

mobilier urbain conformément à la note ministérielle sur le calcul des formats⁵.

Dans toute la suite du présent document, les dispositions issues de la réglementation nationale de la publicité (RNP) seront mentionnées **en rouge**.

e. Autorisation préalable et déclaration préalable

L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

Le présent document constitue le rapport de présentation, en élaborant en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire intercommunal, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui constituent la seconde partie du présent document. Enfin, la dernière partie comporte la justification des choix retenus dans le RLPi.

⁵ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modaliteC3%A9%20calcul-format-publiciteC3%A9.pdf>

PARTIE 1 : le contexte paysager de la communauté de communes

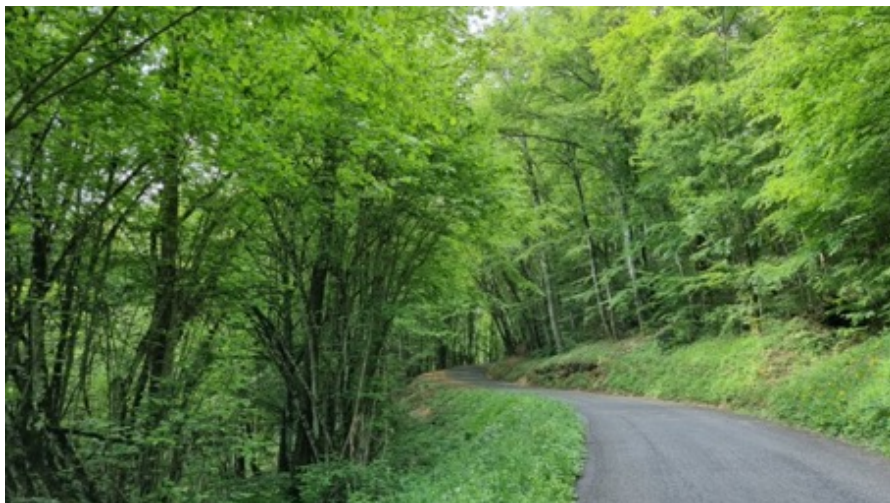
1. Les paysages de la communauté de communes

D'après le plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUi), la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie s'inscrit au cœur de l'Albanais et compte plusieurs entités paysagères : la forêt d'altitude, les gorges, le piémont, les plaines collinaires et le fond de vallée.



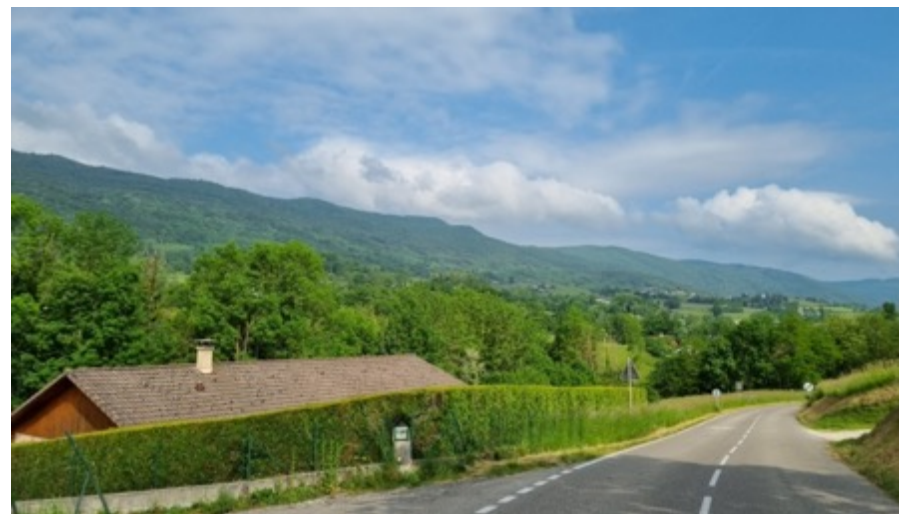
Déclinaison des paysages de la communauté de communes,
source : PLUi

La **forêt d'altitude** est présente dans la partie ouest du territoire. Elle comprend le point haut du territoire (le Gros Foug à 1050 mètres d'altitude). Il s'agit d'un espace non urbanisé où les activités forestières côtoient les loisirs à la montagne. Les gorges du Fier sont présentes dans la partie nord-ouest du territoire. Il s'agit d'une formation géologique impressionnante et emblématique du territoire.



La forêt d'altitude, Moye⁶

Le **piémont** est présent dans la partie ouest du territoire. Il constitue un espace transitionnel entre monts et plaines situé entre 500 et 600 mètres. Le piémont est un espace à dominante agricole (cultures et bâtiments agricoles) même si l'usage résidentiel est également répandu.



Le piémont, Moye

La **plaine collinaire** est présente dans la partie sud et est du territoire. Elle constitue un espace fragmenté en une série de compartiments isolés en raison d'un réseau hydrographique important. Le paysage bien qu'à dominante agricole et de plus en plus concurrencé par l'attractivité résidentielle de la communauté de communes.

⁶ Sauf mention contraire les photographies sont issues du terrain réalisé en mai 2023

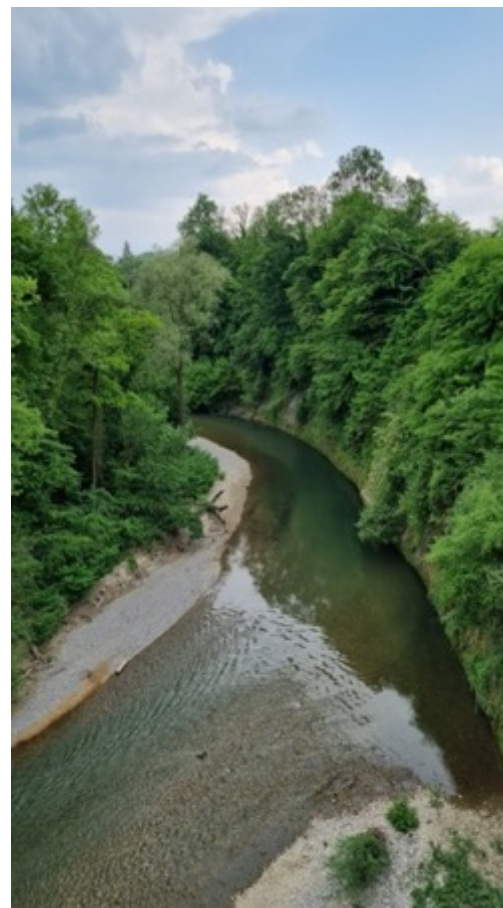


La plaine collinaire, Bloye



La plaine collinaire, Thusy

Le **fond de vallée** est présent dans la partie centrale du territoire. Il comprend les deux entités majeures du réseau hydrographique : le Fier et le Chéran (affluent du Fier). Cette espace se caractérise par une plaine agricole et des haies séparatives de haut jet.



Le fond de vallée, Le Chéran à Rumilly

Le fond de vallée comprend également les secteurs urbanisés de la ville-centre de la communauté de communes avec ses paysages urbains.



Place XX, centre-ville de Rumilly



Rue du centre-ville de Rumilly

Les paysages de la communauté de communes sont donc largement marqués par les paysages naturels (en particulier forestiers) et agricoles. Ces espaces sont peu voire pas du tout marqués par la présence de publicité extérieure. En revanche, les paysages urbains du fond de vallée (autour de la ville-centre) concentrent l'essentiel de la publicité extérieure du territoire intercommunal.

2. Les secteurs à enjeux en matière de publicité extérieure

Le diagnostic de terrain a permis d'apprécier la présence plus ou moins marquée de la publicité extérieure⁷ sur le territoire. Cela permet d'identifier des secteurs à enjeux en matière de publicité extérieure.

En premier lieu, la commune de Rumilly, qui concentre l'essentiel de la publicité extérieure de la communauté, présente les zones à enjeux suivantes :

- Le centre-ville historique et commerçant
- La D910 traversant la commune du Nord au Sud
- Au nord la zone d'activités autour du Intermarché
- Au centre, la zone d'activité autour du Hyper U
- Au sud, la zone commerciale à proximité du Aldi (le long de la D910)

Le centre-ville historique et commerçant

Le centre-ville de Rumilly présente un caractère urbain dense avec des bâtiments de plusieurs étages et des rues étroites et piétonnes pour certaines d'entre-elles. Le centre-ville comprend peu d'espaces verts à l'exception notable de la place d'Armes.



Rue Charles de Gaulle, Rumilly



Place Grenette, Rumilly

⁷ Ce terme regroupe les publicités, enseignes et préenseignes.



Avenue Gantin, Rumilly



Place d'Armes, Rumilly

La ville de Rumilly est traversée par le Chéran qui structure en partie la forme du centre-ville. Le Pont Neuf est élément important permettant de rejoindre la rive droite du Chéran depuis le centre-ville (essentiellement localisé sur la rive gauche). Les rives du Chéran constitue le plus important site inscrit de la commune de Rumilly.



Pont Neuf sur le Chéran, Rumilly

Le centre-ville comporte également une importante dimension historique avec son Église sainte-Agathe, monument historique inscrit.



Église Sainte-Agathe, Rumilly

Les paysages du centre-ville sont marqués par la présence de la publicité extérieure. Il s'agit essentiellement d'enseignes présentes sous trois formes :

- Enseignes parallèles au mur
- Enseignes perpendiculaires au mur
- Enseignes installées directement sur le sol (le plus souvent inférieure à un mètre carré)



Enseignes parallèles au mur, centre-ville de Rumilly



Enseignes perpendiculaires au mur, centre-ville de Rumilly



Enseignes installées sur le sol, centre-ville de Rumilly

Les publicités et préenseignes sont peu présentes dans le centre-ville à l'exception de celles supportées par du mobilier urbain d'informations locales (sucettes avec une face d'informations locales et une face commerciale).



« Sucette » avec une face commerciale et une face informative (plan), centre-ville de Rumilly

Au nord, la zone d'activités autour du Intermarché

La zone d'activités commerciales du nord de Rumilly comprend principalement les grandes surfaces Bricomarché et Intermarché ainsi que le cinéma communal. Elle présente un caractère urbain avec des bâtiments de grandes dimensions de type « boîtes à chaussures » avec des voiries assez larges et d'importants parkings partiellement arborés.



Cinéma communal, nord de Rumilly



Enseignes en façade, nord de Rumilly



Enseignes en façade et enseignes scellées au sol, nord de Rumilly

Les paysages de la zone commerciale du Nord de Rumilly sont marqués par la présence de la publicité extérieure. Il s'agit essentiellement d'enseignes présentes sous deux formes :

- Enseignes parallèles au mur
- Enseignes scellées au sol (le plus souvent supérieure à un mètre carré).

Les publicités et préenseignes sont peu présentes dans cette zone à l'exception de celles supportées par du mobilier urbain d'informations locales (sucettes avec une face d'informations locales et une face commerciale).



« Sucette » avec une face commerciale et une face d'information locale, nord de Rumilly

Au centre, la zone d'activité autour du Hyper U

La zone d'activités commerciales du centre de Rumilly comprend principalement le centre commercial Hyper U. ce centre commercial. Elle présente un caractère urbain avec un bâtiment de grandes dimensions de type « boîtes à chaussures » avec des voiries assez larges et d'importants parkings partiellement arborés.



Centre commercial en bordure de la D910, Rumilly



Paysage ouvert en face de la zone du centre commercial, Rumilly

Les paysages de zone d'activités commerciales du centre de Rumilly sont marqués par la présence de la publicité extérieure. Il s'agit essentiellement d'enseignes présentes sous trois formes :

- Enseignes parallèles au mur
- Enseignes scellées au sol (le plus souvent supérieure à un mètre carré)
- Une enseigne sur toiture pour le centre commercial.



Enseigne sur toiture et enseignes parallèles au mur, Rumilly



Enseignes scellées au sol de type « drapeaux », Rumilly



Enseigne scellée au sol de type « panneau », Rumilly

Les publicités et préenseignes de grand format (12 mètres carrés d'affiche) scellées au sol sont présentes en bordure de cette zone le long de la D910.



Préenseignes scellées au sol de grandes dimensions, Rumilly

Au sud, la zone commerciale autour du Aldi (le long de la D910)

La zone d'activités commerciales du sud de Rumilly comprend une dizaine de moyennes surfaces implantées le long de la RD910. Elle comprend essentiellement des garages, des restaurants ainsi qu'un supermarché Aldi. Elle présente un caractère urbain avec des bâtiments de grandes dimensions de type « boîtes à chaussures » avec une voirie large et structurante la RD910 et des parkings peu végétalisés.



Bâtiments en « boîtes à chaussures », zone d'activités commerciales au sud de Rumilly



Large voirie, Zone d'activités commerciales au sud de Rumilly

Les paysages de zone d'activités commerciales du sud de Rumilly sont marqués par la présence de la publicité extérieure. Il s'agit essentiellement d'enseignes présentes sous trois formes :

- Enseignes parallèles au mur
- Enseignes scellées ou posées au sol (le plus souvent supérieure à un mètre carré)
- Enseignes sur clôture.



Enseignes parallèles au mur, Rumilly



Enseigne posée au sol, Rumilly



Enseignes posée et scellée au sol, Rumilly

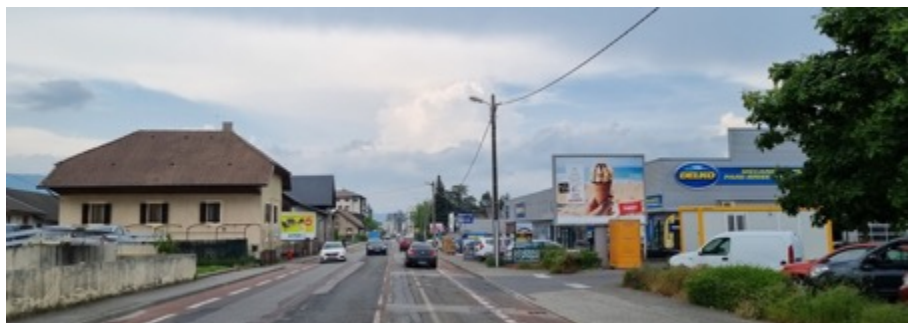


Enseigne scellée au sol de type « totem », Rumilly



Enseigne sur clôture non aveugle, Rumilly

Les publicités et préenseignes de grand format (12 mètres carrés d'affiche) scellées au sol et sur mur sont présentes dans cette zone le long de la D910.



Publicités scellées au sol de grandes dimensions de part et d'autre de la D910, Rumilly



Publicités sur mur de grandes dimensions, Rumilly

La D910 traversant la commune du Nord au Sud

La D910 traverse le territoire communautaire du Nord au Sud. Elle traverse notamment la ville-centre. Cet axe constitue le principal secteur de localisation des publicités et préenseignes de grand format à Rumilly. Cet axe recoupe par ailleurs les principales zones d'activités de Rumilly où l'on va retrouver de nombreuses enseignes comme cela a été évoqué ci-avant.



Publicités sur mur de grand format, D910 au nord de Rumilly



Publicité et vue vers la forêt d'altitude, D910 au centre de Rumilly



Importance des publicités de grand format, D910 au nord de Rumilly



Densité importante de publicités de grand format, D910 au centre de Rumilly



Importance des publicités de grand format, D910 au sud de Rumilly



Publicité lumineuse de grand format, D910 au sud de Rumilly

En deuxième lieu, plusieurs communes du territoire intercommunal comptent une zone d'activités ou bien un centre bourg comportant plusieurs activités, c'est notamment le cas pour :

- Les deux zones d'activités de Vallières-sur-Fier
- La zone d'activités de Sales
- La zone d'activités de Marigny-Saint-Martin (limitrophe avec Rumilly au sud de cette commune)
- Le centre-bourg de Marcellaz-Albanais
- Le centre-bourg de Vallières-sur-Fier
- Le centre-bourg de Vaulx

Les deux zones d'activités de Vallières-sur-Fier

La commune de Vallières-sur-Fier compte deux zones d'activités ainsi que plusieurs activités situées dans son centre-bourg. La première zone se situe au sud de la commune à proximité de la D910. Elle comprend essentiellement des activités artisanales avec des enseignes parallèles au mur.



Vue sur la zone d'activités artisanales depuis la D910, Vallières-sur-Fier



Enseigne parallèle au mur, Vallières-sur-Fier

La seconde zone d'activités de Vallières-sur-Fier se situe au centre de la commune le long de la D14. Elle comprend principalement une fromagerie, un restaurant ainsi qu'un camping. Cette zone comprend des enseignes parallèles au mur ainsi que des enseignes scellées au sol et une enseigne sur toiture.



Enseigne sur toiture, Vallières-sur-Fier



Enseignes parallèles au mur, Vallières-sur-Fier



Enseigne scellée au sol, Vallières-sur-Fier



Fromagerie, Sales

La zone d'activités de Sales

La commune de Sales compte une zone d'activités située le long de la D3. Elle comprend principalement une fromagerie, deux entreprises de matériel agricole et des activités artisanales.

Les enseignes sont principalement parallèles au mur dans cette zone. Toutefois, on relève également de grandes enseignes scellées au sol et sur clôture.



Les limites de la zone d'activités, Sales



Enseigne parallèle au mur, Sales



Enseignes scellées au sol, Sales

La zone d'activités de Marigny-Saint-Marcel

La commune de Marigny-Saint-Marcel compte une zone d'activités limitrophe avec la zone d'activités du sud de Rumilly. Cette zone comprend principalement des activités artisanales et logistiques. Les enseignes sont principalement installées parallèlement au mur des activités. On trouve également quelques enseignes scellées au sol de grand format.



Vue lointaine de la zone d'activités, Marigny-Saint-Marcel



Enseigne parallèle au mur, Marigny-Saint-Marcel



Enseigne scellée au sol, Marigny-Saint-Marcel

Le centre-bourg de Marcellaz-Albanais

La commune de Marcellaz-Albanais compte plusieurs commerces dans son centre-bourg. Ces activités utilisent des enseignes parallèles au mur et perpendiculaires au mur de petites dimensions.



Enseigne parallèle au mur et enseignes perpendiculaires, Marcellaz-Albanais



Enseigne parallèle au mur, Marcellaz-Albanais



Enseigne parallèle au mur et enseigne perpendiculaire, Marcellaz-Albanais

La commune de Marcellaz-Albanais compte également deux abris destinés au public supportant à titre accessoire de la publicité à proximité de son centre-bourg.



Abri destiné au public avec une face publicitaire, Marcellaz-Albanais

Le centre-bourg de Vaulx

La commune de Vaulx compte plusieurs commerces dans son centre-bourg. Ces activités utilisent des enseignes parallèles au mur et perpendiculaires au mur de petites dimensions ainsi que des enseignes scellées ou posées au sol également de surface modeste.



D3 traversant le centre-bourg, Vaulx



Enseigne parallèle au mur et enseigne scellée au sol, Vaulx



Enseigne perpendiculaire au mur, Vaulx



Enseigne posée au sol, Vaulx



Enseigne parallèle au mur, enseigne perpendiculaire au mur et enseigne posée au sol Vaulx

Enfin, dans les autres secteurs du territoire intercommunal, les paysages naturels, agricoles ou bien résidentiels dominant, et la publicité extérieure est quasi-absente. Dans ces secteurs, la plupart du temps situés en dehors des agglomérations des communes, l'enjeu sera de maintenir une faible présence voire une absence de publicité extérieure.



Enseigne parallèle au mur, activité isolée, Etercy



Enseignes parallèles au mur, activité isolée, Bloye



Enseignes parallèles au mur, activité isolée, Hauteville-sur-Fier



Enseigne scellée au sol, activité isolée, Lornay



Enseigne parallèle et perpendiculaire au mur, activité isolée, Thusy



Enseigne scellée au sol, activité isolée, Massingy



Enseignes parallèles au mur, activité isolée, Hauteville-sur-Fier

PARTIE 2 : état des lieux en matière de publicités et préenseignes

Un état des lieux des publicités et des préenseignes a été réalisé afin d'identifier leurs caractéristiques sur le territoire intercommunal. Cet état des lieux s'est appuyé d'une part sur un inventaire des publicités et préenseignes réalisé en mai 2023 et d'autre part sur l'analyse des caractéristiques du territoire ayant une incidence sur l'implantation de publicités et préenseignes.

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite⁸. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité⁹, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

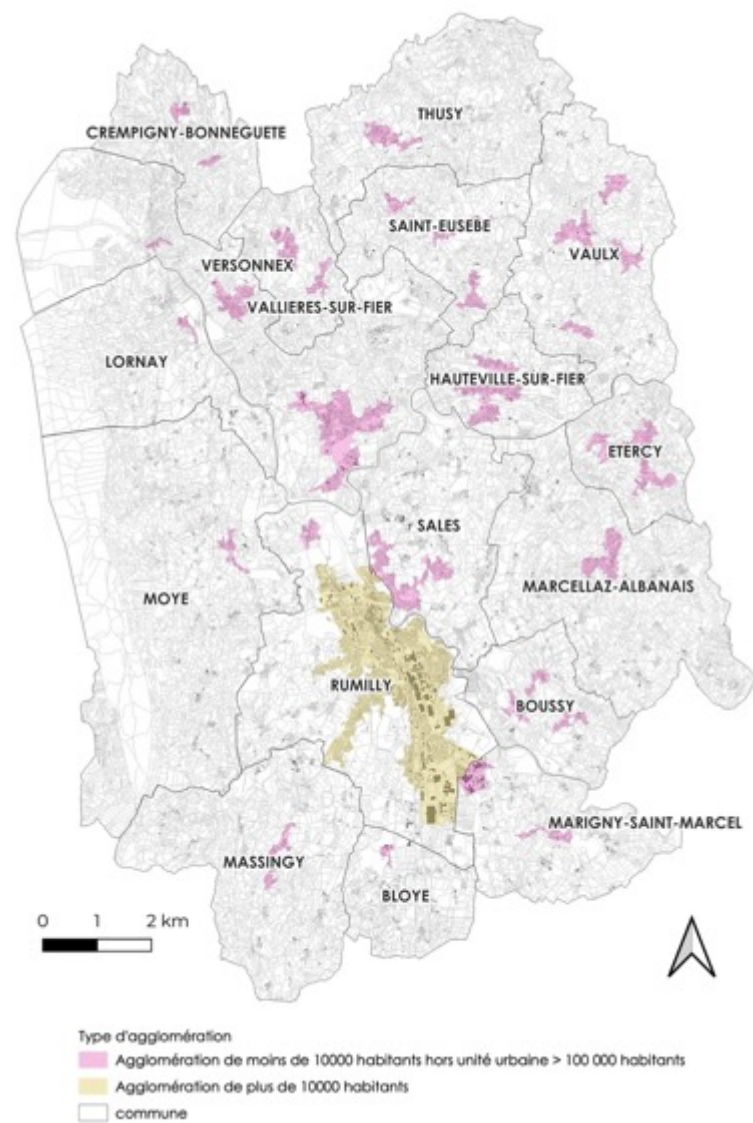
Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes dites dérogatoires** :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Le RLPi n'est pas habilité à réglementer les préenseignes dérogatoires.

⁸ Article L581-7 du code de l'environnement

⁹ Article L581-19 du code de l'environnement



Les agglomérations de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement		hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	
Durée d'installation	permanente		Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération	

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La communauté de communes de Rumilly ne compte aucune unité urbaine de plus de 100 000 habitants sur son territoire.

La communauté de communes ne dispose pas d'un RLPi approuvé. Aussi, les règles nationales en vigueur sont :

- **Pour l'agglomération de Rumilly : les règles applicables aux agglomérations de plus de 10 000 habitants ;**
- **Pour les agglomérations des autres communes : les règles applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.**

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues¹⁰

La publicité est interdite, de manière absolue :

- dans le site classé : Tilleul de Notre-Dame de l'Aumône à Rumilly ;
- sur les monuments historiques classés ou inscrits de la communauté de communes.

NOM	COMMUNE	STATUT	ANNEE DE PROTECTION
Maison Forte de Mieudry	Boussy	Inscrit	2014
Église Sainte-Agathe	Rumilly	Inscrit	2009
Pont Coppet	Sales, Vallières-sur-Fier	Inscrit	2015

Les publicités et préenseignes sont également interdites de manière absolue :

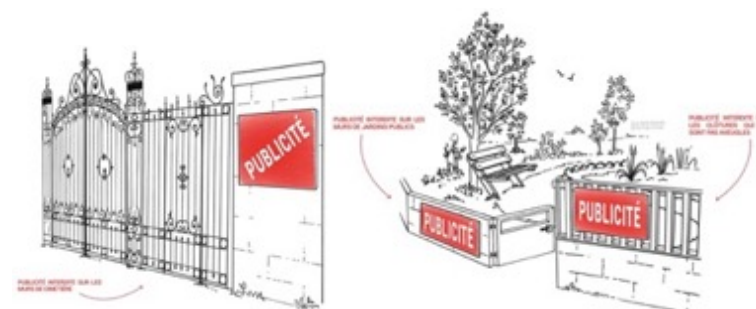
1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public¹¹.



b) Les interdictions relatives¹²

La publicité est interdite de manière relative, en agglomération :

- aux abords des monuments historiques inscrits cités précédemment ainsi qu'aux abords de la maison forte

¹⁰ Article L581-4 du code de l'environnement

¹¹ Article R581-22 du code de l'environnement

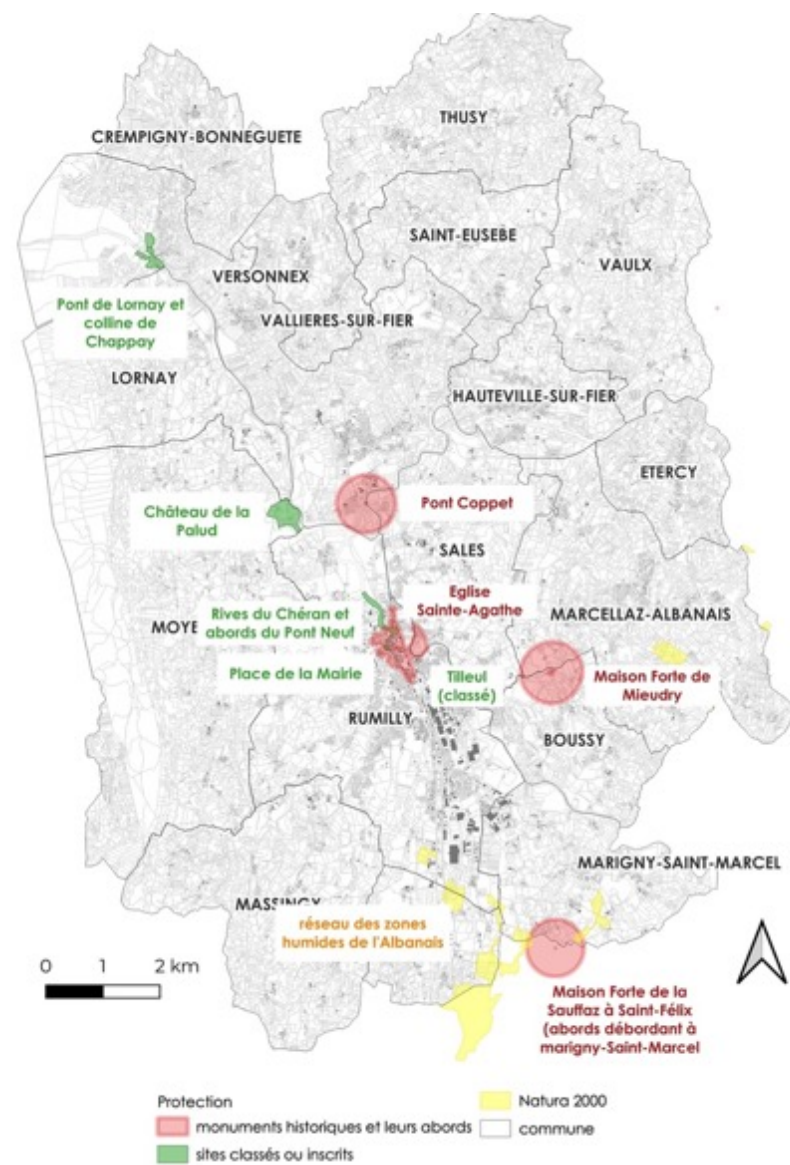
¹² Article L581-8 du code de l'environnement

de la Sauffaz à Saint-Félix dont le périmètre concerne la commune de Marigny-Saint-Marcel ;

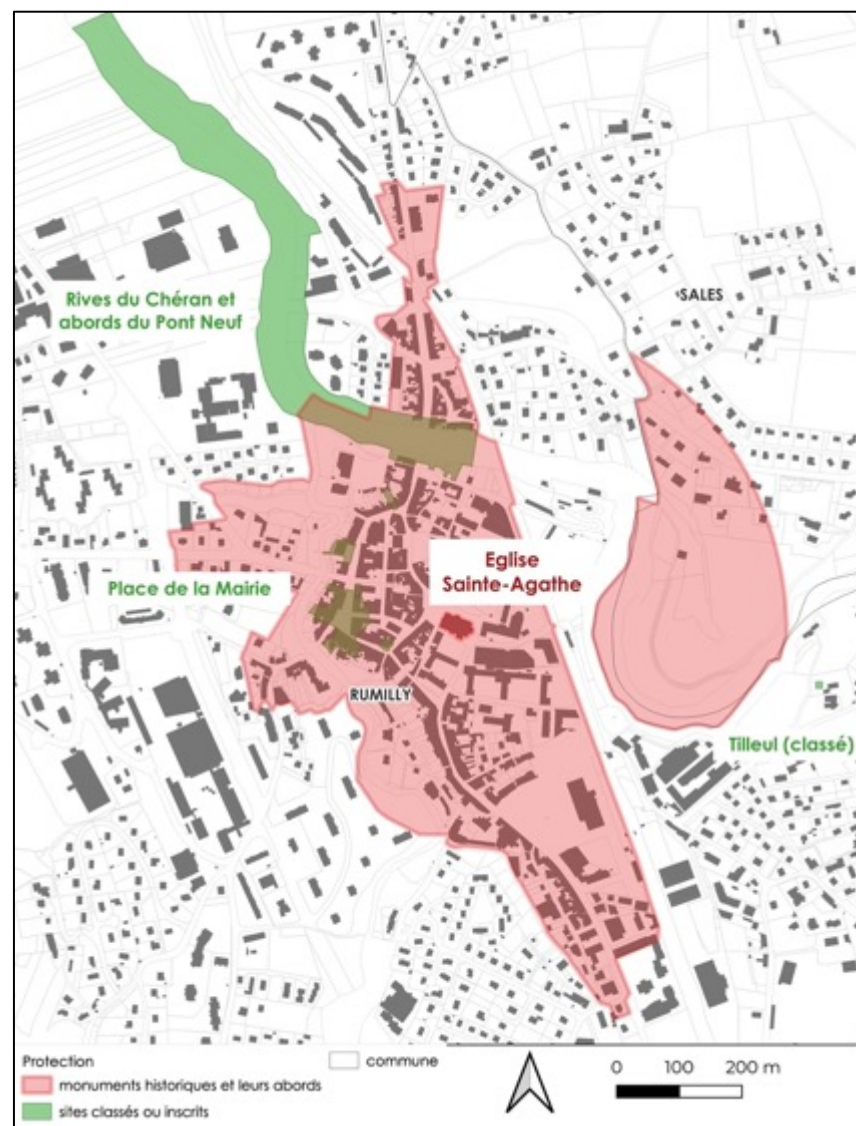
- dans les sites inscrits : place de la Mairie à Rumilly, rives du Chéran et abords du Pont-Neuf à Rumilly, château de la

Pallud à Moye, Pont de Lornay et ses abords et colline de Chappay ;

- dans le site Natura 2000 : réseau des zones humides de l'Albanais (FR8201772).



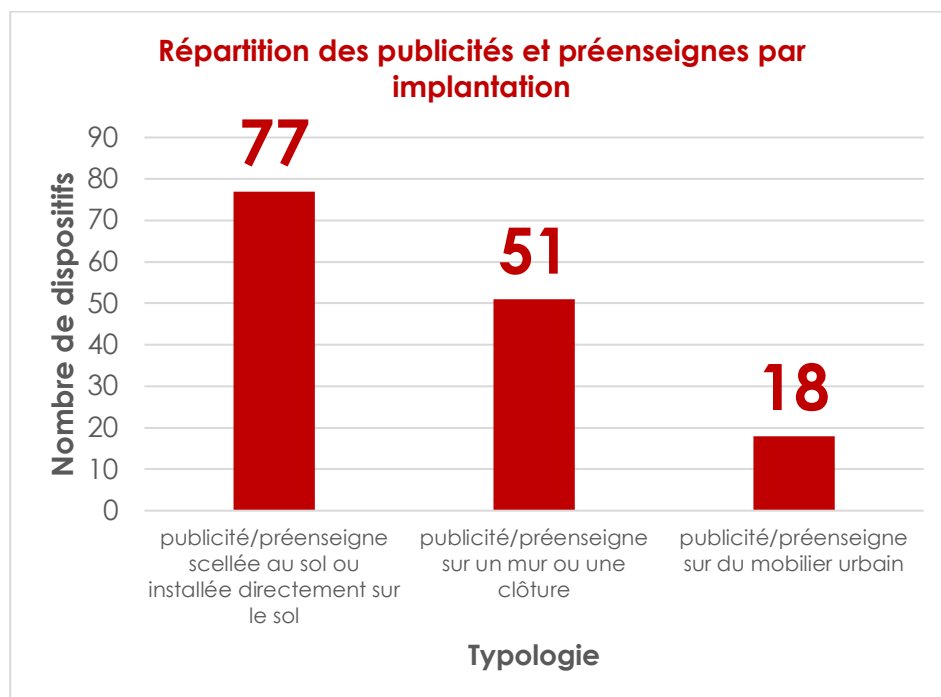
Les périmètres d'interdiction de la publicité au sein de la communauté de communes



Les périmètres d'interdiction de la publicité – zoom sur le centre-ville de Rumilly

4. La répartition des publicités et préenseignes

L'inventaire de terrain a permis d'identifier **146 publicités et préenseignes** sur le territoire intercommunal. Elles se répartissent en trois catégories.



On observe une répartition dominée par la présence de publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Cette catégorie représente plus de 52% des publicités ou préenseignes de la communauté de communes.

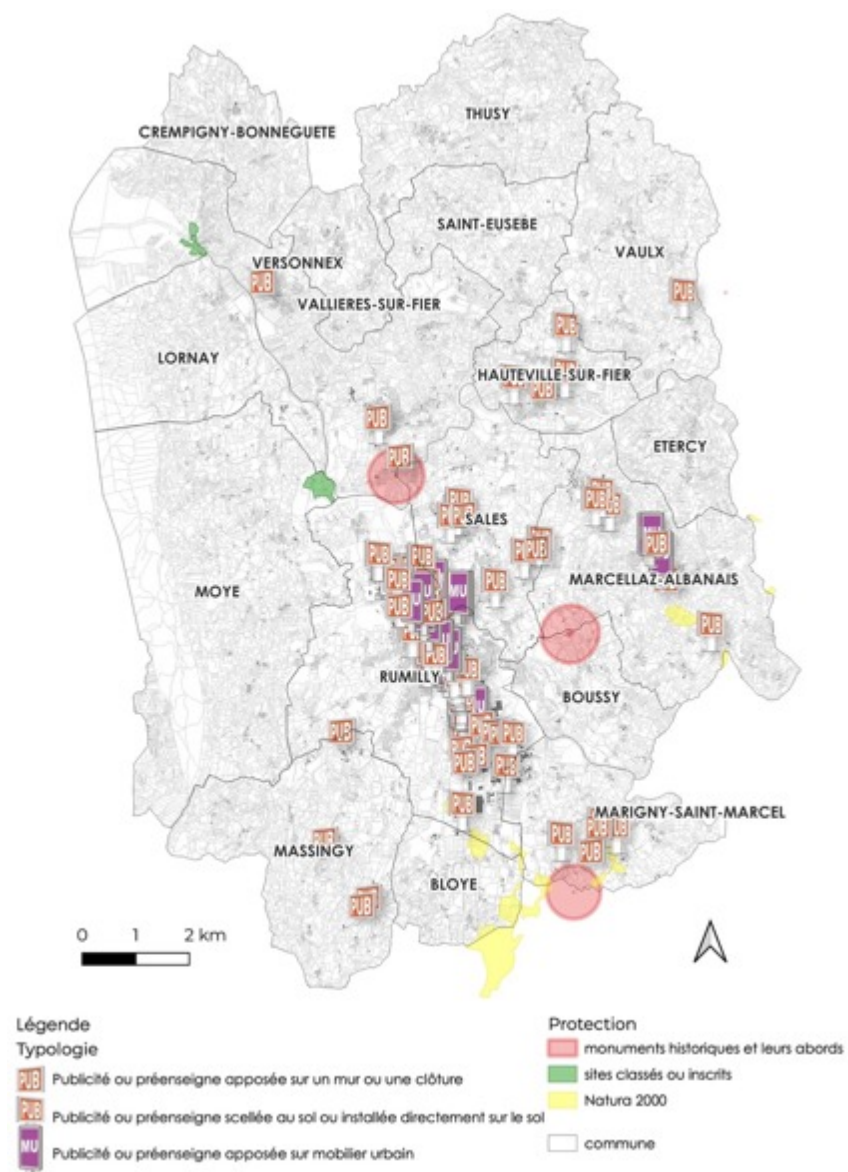
Ce que dit le RNP sur l'entretien des publicités/préenseignes :

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹³.

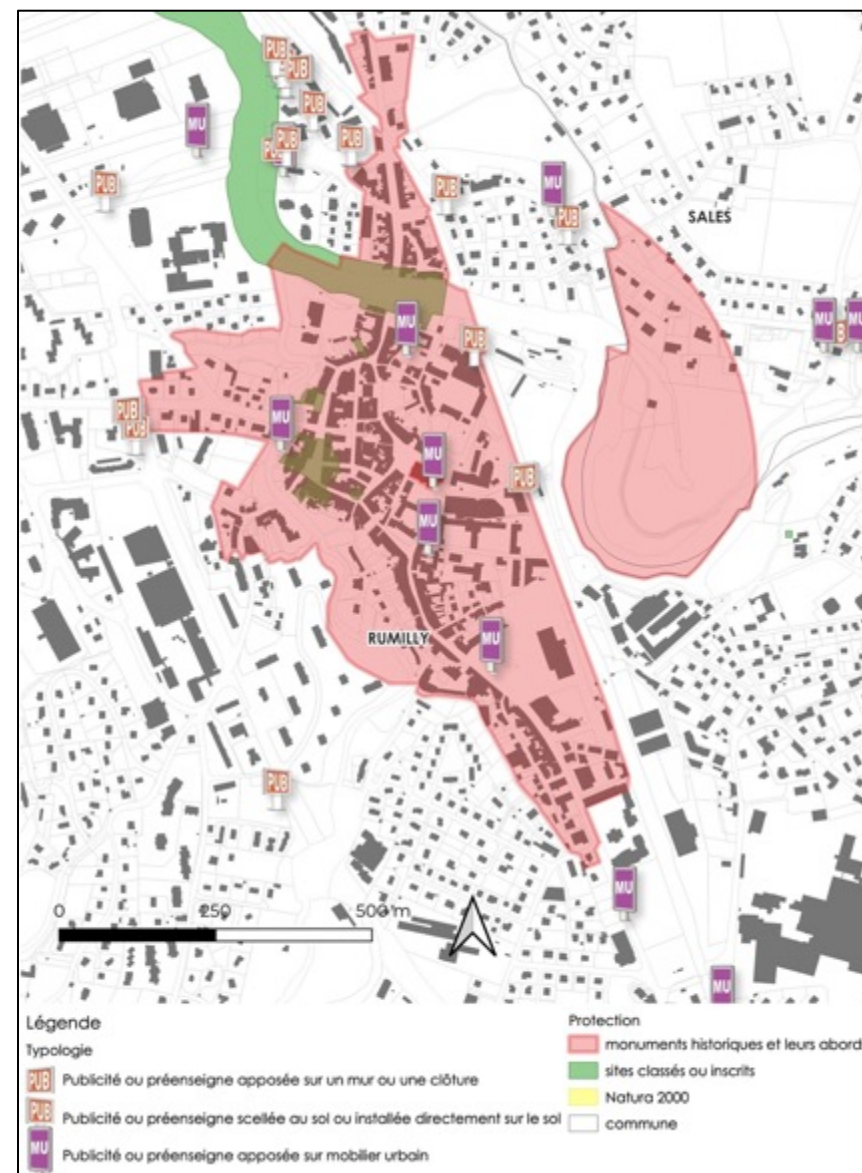
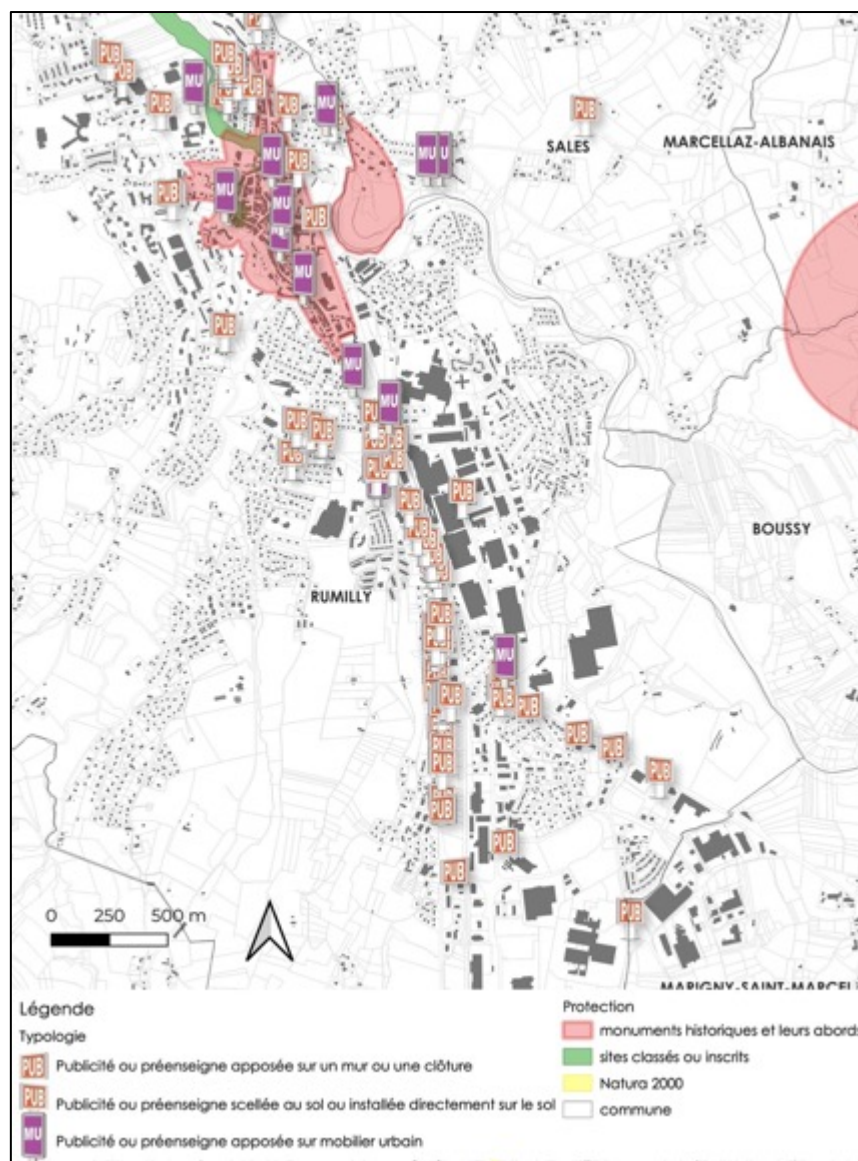
Les investigations de terrain ont permis de montrer que la plupart des publicités/préenseignes du territoire intercommunal sont en bon état.

Les publicités et préenseignes sont principalement localisées à Rumilly sur les axes structurants de la ville en particulier la D910.

¹³ Article R581-24 du code de l'environnement



Localisation des publicités et préenseignes



Localisation des publicités et préenseignes – zoom sur Rumilly (à gauche) et le centre-ville de Rumilly (à droite)

5. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

L'inventaire a permis d'identifier **77 publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**. Cette catégorie de dispositif constitue la principale catégorie de publicités et préenseignes de la communauté de communes.



Préenseigne dérogatoire scellée au sol (1,5 m²), Sales

Parmi les publicités/préenseignes scellées au sol, on relève **11 préenseignes dites dérogatoires** car elles concernent des produits du terroirs (fruitières, fromageries) ou bien des activités culturelles (musée de la fausse monnaie).



Préenseigne dérogatoire scellée au sol (<1,5 m²), Marcellaz-Albanais



Préenseigne non dérogatoire scellée au sol (1,5 m²), Vaulx



Publicité scellée au sol de grand format, Rumilly

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants situées en dehors d'une unité urbaine > 100 000 habitants.

A Rumilly :

- une surface $\leq 12 \text{ m}^2$
- une hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$
- interdits en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés,

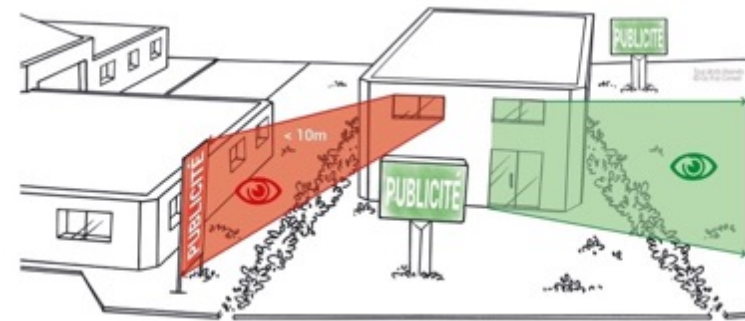
2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au

point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

3° Si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



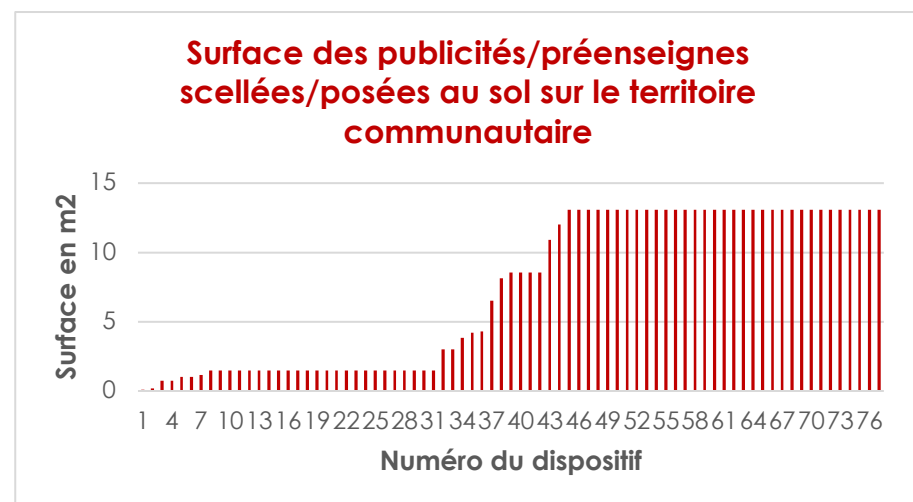
Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux¹⁴ ne peut excéder 12 mètres carrés en surface ni dépasser 6 mètres de hauteur au sol maximale.



En termes de format, 40 publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol possèdent des surfaces importantes (> 8 m²). Plus de 42% des publicités et préenseignes scellées au sol dépassent la surface maximale de 12 mètres carrés autorisée par le code de l'environnement.

Au regard de la réglementation nationale, près de 58% des publicités et préenseignes scellées au sol de la communauté de communes sont non conformes. Parmi les infractions les plus représentées, on relève le non-respect de la limitation de surface à 12 m² à Rumilly et des implantations de publicités/préenseignes scellées au sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ou hors agglomération. Ces identifications permettront une action de mise en conformité de ces supports.

¹⁴ Sont aussi concernés les supports éclairés par projection ou par transparence

Commune	Nombre de publicités/préenseignes scellées/posées au sol	dont préenseignes dérogatoires	Nombre de publicités/préenseignes scellées/posées au sol en infraction	Part d'infraction
Bloye	0	0	0	0%
Boussy	0	0	0	0%
Crempigny-Bonneguête	0	0	0	0%
Étercy	0	0	0	0%
Hauteville-sur-Fier	3	0	3	100%
Lornay	0	0	0	0%
Marcellaz-Albanais	4	4	0	0%
Marigny-Saint-Marcel	3	1	2	67%
Massingy	0	0	0	0%
Moye	0	0	0	0%
Rumilly	59	0	38	64%
Saint-Eusèbe	0	0	0	0%
Sales	6	6	0	0%
Thusy	0	0	0	0%
Vallières-sur-Fier	1	0	1	100%
Vaulx	1	0	1	100%
Vernonnex	0	0	0	0%
TOTAL	77	11	45	58%

6. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

L'inventaire a permis d'identifier **51 publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture**. Cette catégorie de dispositif constitue la deuxième catégorie de publicités et préenseignes la plus représentée de la communauté de communes. L'impact sur les paysages est plus modéré comparativement à la publicité scellée au sol de grand format. En effet, ce type de publicités est moins répandu et s'appuie sur un mur support.



Publicités de grand format sur mur aveugle, Rumilly



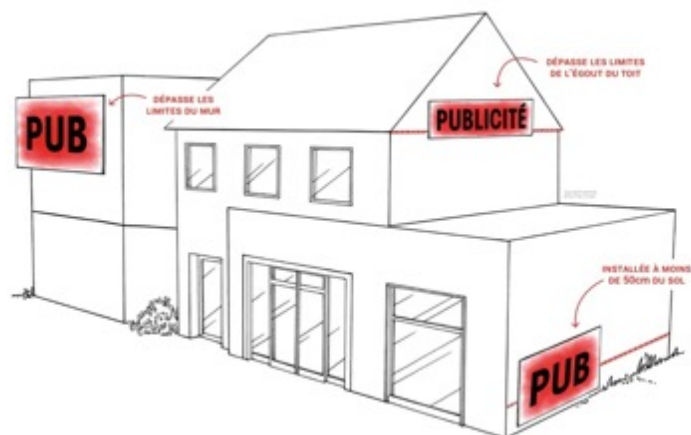
Préenseignes sur mur aveugle (4 m²), Marigny-Saint-Marcel



Préenseignes sur mur nonaveugle (4 m²), Massingy

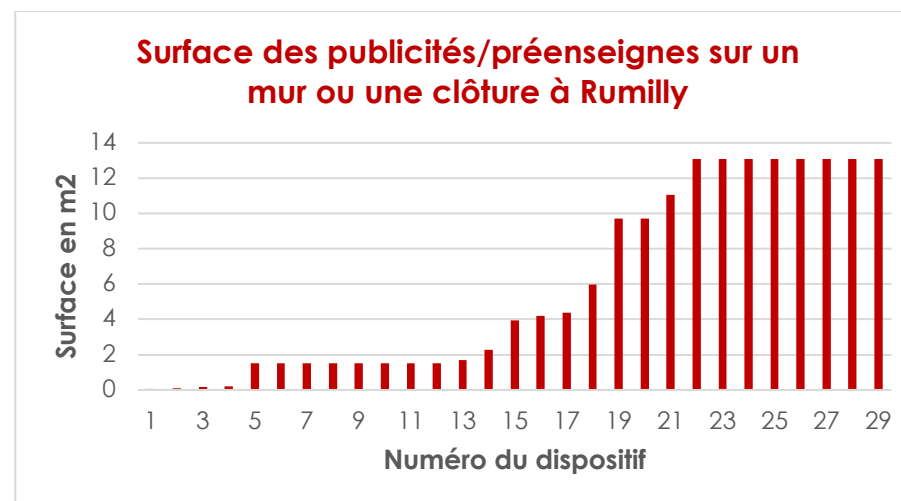
Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture :

- une surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ ($4,7 \text{ m}^2$ dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine > 100 000 habitants),
- une hauteur au sol $\leq 7,5 \text{ m}$ (6 m dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants),
- ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte,
- ne peut dépasser les limites de l'égout du toit,
- ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

En termes de format, la majorité des publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture possède des surfaces importantes ($> 8 \text{ m}^2$).



On relève sept publicités/préenseignes situées à Rumilly et dépassant les 12 mètres carrés réglementaires.



On relève trois publicités/préenseignes situées en dehors de Rumilly et dépassant les 4 mètres carrés réglementaires.

Les hauteurs au sol des publicités/préenseignes sur les murs ou clôtures sont conformes à la réglementation nationale.

Lors de l'inventaire, il a été observé 34 supports non réglementaires. Les infractions constatées portent sur l'installation sur mur/clôture non aveugle, l'impalntation hors agglomération, le dépassement des limites du mur ou encore la surface ou la densité trop élevées. Ces identifications permettront une action de mise en conformité de ces supports.

Commune	Nombre de publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture	Nombre de publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture en infraction	Part d'infraction
Bloye	0	0	0%
Boussy	0	0	0%
Crempigny-Bonneguête	0	0	0%
Étercy	0	0	0%
Hauteville-sur-Fier	1	0	0%
Lornay	0	0	0%
Marcellaz-Albanais	3	2	67%
Marigny-Saint-Marcel	4	2	50%
Massingy	3	3	100%
Moye	0	0	0%
Rumilly	29	22	76%
Saint-Eusèbe	0	0	0%
Sales	8	6	75%
Thusy	0	0	0%
Vallières-sur-Fier	3	1	33%
Vaulx	0	0	0%
Versonnex	0	0	0%
TOTAL	51	36	70%

7. La densité publicitaire

La densité publicitaire observée sur le territoire intercommunal est principalement **d'un dispositif par unité foncière**. Il existe quelques exceptions sur le territoire communautaire avec des unités foncières comportant parfois deux dispositifs voire trois ou quatre pour les plus nombreux.

Ce que dit le RNP sur la densité publicitaire :

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹⁵ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

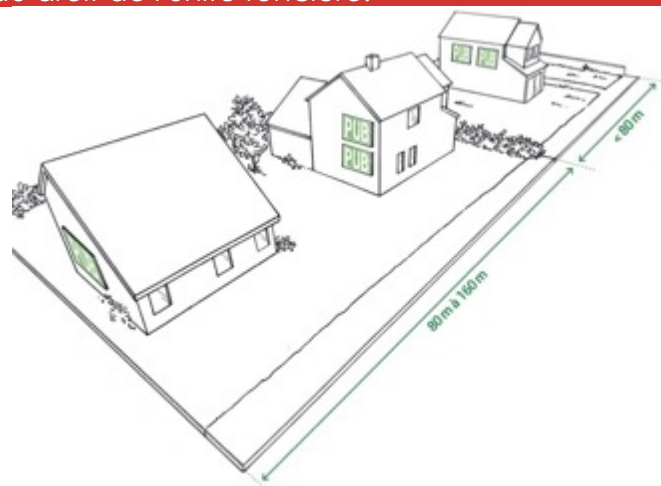
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



¹⁵ Article R581-25 du code de l'environnement



Densité publicitaire importante (préenseignes sur un mur), Rumilly



Densité publicitaire importante (préenseignes scellées au sol), Rumilly

8. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain

Les investigations de terrain montrent que trois communes de la communauté comptent des publicités/préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain. Il s'agit de Rumilly, de Sales et de Marcellaz-Albanais.

La commune de Rumilly compte 1 abri destiné au public supportant de la publicité et 11 « sucettes » d'informations locales comportant une face commerciale.



Publicité sur un abri destiné au public, Rumilly



Mobilier d'informations locales avec une face commerciale, Rumilly

La commune de Marcellaz-Albanais compte 4 abris destinés au public supportant de la publicité.



Publicité sur un abri destiné au public, Marcellaz-Albanais

La commune de Sales compte 2 abris destinés au public supportant de la publicité.



Publicité sur un abri destiné au public, Sales

Ces différents mobiliers urbains supportant à titre accessoire de la publicité présentent une surface de publicité de 2 mètres carrés.

Aucun mobilier lumineux n'a été identifié lors de l'inventaire.

On note que cinq publicités supportées à titre accessoire par le mobilier d'informations locales sont situées dans le périmètre des abords de l'Église Sainte-Agathe.

Ce que dit le RNP sur la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.

Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants. La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

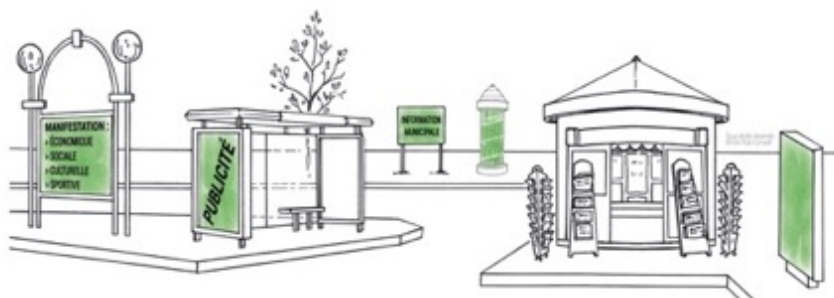
S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que

d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;

	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si la surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et la hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

9. La publicité/préenseigne lumineuse

La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Le territoire communautaire compte **trois publicités lumineuses** situées à Rumilly. Elles sont éclairées par projection à l'aide d'une rampe lumineuse. Aucune publicité numérique n'a été inventoriée sur le territoire communautaire.



Publicité éclairée par projection, Rumilly

Ce que dit le RNP sur les publicités lumineuses :

- elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes (si agglomération > 10 000 habitants). La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁶.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

Interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants

Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

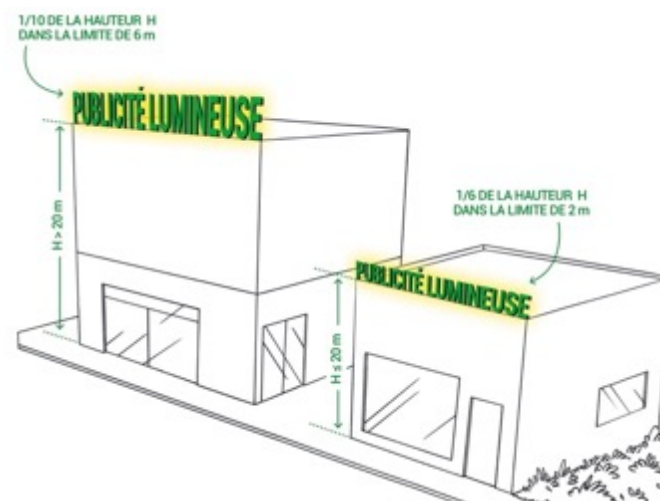
La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte. La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.

¹⁶ arrêté ministériel non publié à ce jour



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade $\leq$ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade $>$ 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

10. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires sont absents du territoire intercommunal.

Les bâches comprennent :

- 1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- 2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

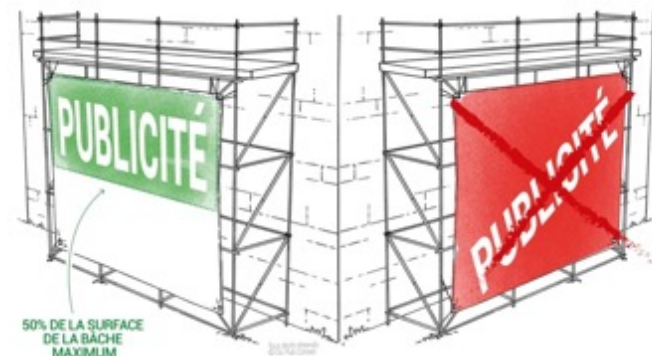
Ce que dit le RNP sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires :

- ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- ils sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier doit être inférieure ou égale à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

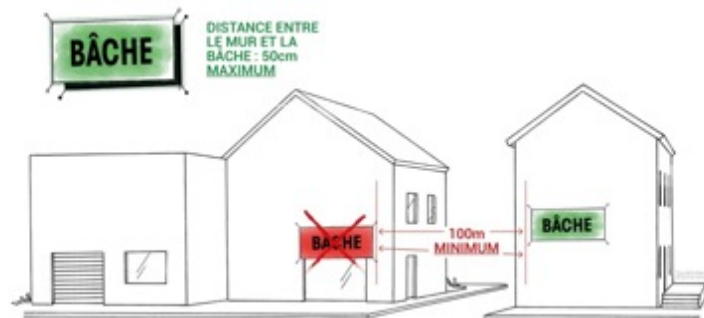
La surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier doit être inférieure ou égale à 50% de la surface de la bâche¹⁷.



Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.

¹⁷ L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches, notamment le fait que ces publicités doivent être installées à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

La durée d'installation des dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

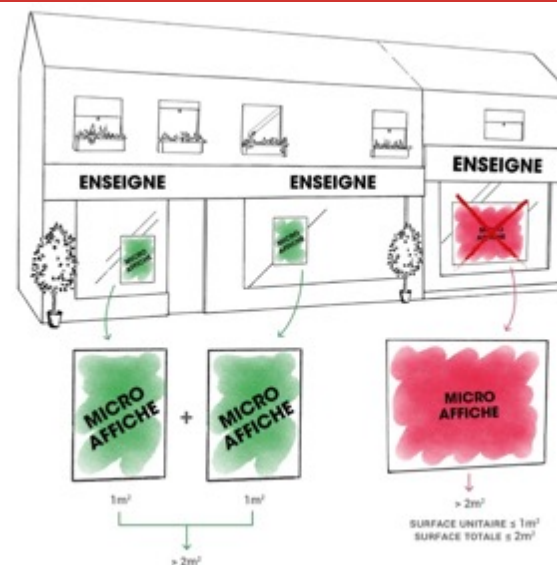
D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

11. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont absents du territoire intercommunal.

Ce que dit le RNP sur les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales :

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

12. Conclusion – enjeux en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, le diagnostic de la publicité extérieure a fait ressortir 6 enjeux sur le territoire communautaire :

- Enjeu général de préservation des espaces où la publicité est peu ou pas du tout présente
- Enjeu général d'amélioration des secteurs où la publicité extérieure est fortement présente principalement à Rumilly (zones d'activités et D910)
- Enjeu sur la place de la publicité sur le mobilier urbain aux abords de l'Église Sainte-Agathe à Rumilly
- Enjeu sur la place des grands formats publicitaires à Rumilly et en particulier le long de la D910
- Enjeu sur la conservation d'une densité publicitaire assez faible
- Enjeu sur la conservation d'une place très faible des publicités et préenseignes lumineuses et l'absence de publicité numérique

1. Enjeu général de préservation des espaces où la publicité est peu ou pas du tout présente

Le diagnostic a montré que la plupart des secteurs du territoire intercommunal ne comptent pas ou très peu de publicité extérieure.

2. Enjeu général d'amélioration des secteurs où la publicité extérieure est fortement présente principalement à Rumilly (zones d'activités et D910)

Le diagnostic a montré que les publicités et préenseignes sont principalement localisés à Rumilly le long de la D910. Aussi, dans ces secteurs, le RLPi pourra chercher à améliorer la qualité paysagère. Cela est aussi valable dans les zones d'activités qui peuvent compter également quelques dispositifs publicitaires.

3. Enjeu sur la place de la publicité sur le mobilier urbain aux abords de l'Église Sainte-Agathe à Rumilly

Le diagnostic a montré la présence des publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain aux abords de l'Église Sainte-Agathe à Rumilly. Or, toute publicité est interdite aux abords des monuments historiques conformément à l'article L581-8 du code de l'environnement. Le RLPi peut prévoir une dérogation spécifique autorisant la publicité sur le mobilier urbain aux abords de l'Église Saint-Agathe.

A noter que les autres monuments historiques du territoire (et plus largement les autres périmètres protégés mentionnés à l'article L581-8 du code de l'environnement) ne sont pas concernés car ils sont situés en dehors des agglomérations et/ou ne comportent pas de publicité à leurs abords.

4. Enjeu sur la place des grands formats publicitaires à Rumilly et en particulier le long de la D910

Le diagnostic a montré la présence des publicités et préenseignes de grand format se concentre à Rumilly. Le format des publicités atteint parfois plus de 12 m² ce qui constitue pourtant le maximum autorisé. En dehors de Rumilly, le format de la publicité sur mur est limité à 4 m².

5. Enjeu sur la conservation d'une densité publicitaire assez faible

Le diagnostic a montré que la densité publicitaire observée sur le territoire intercommunal est la plupart du temps d'un seul dispositif publicitaire par unité foncière. Le règlement national prévoit la possibilité d'une densité supérieure conformément à l'article R581-25.

6. Enjeu sur la conservation d'une place très faible des publicités et préenseignes lumineuses et l'absence de publicité numérique

Le diagnostic a montré que la publicité lumineuse est très peu présente (3 dispositifs identifiés) sur le territoire intercommunal. Il est également notable que la publicité numérique est absente du territoire intercommunal.

PARTIE 3 : état des lieux en matière d'enseignes

Un état des lieux des enseignes a été réalisé afin d'identifier leurs caractéristiques sur le territoire intercommunal. Cet état des lieux s'est appuyé d'une part sur un inventaire partiel des enseignes réalisé en mai 2023 et d'autre part sur l'analyse des caractéristiques du territoire ayant une incidence sur l'implantation des enseignes. L'inventaire s'est focalisé sur les enseignes de grandes dimensions ainsi que sur les catégories d'enseignes pouvant avoir un impact paysager notable (enseignes sur toiture, enseignes sur clôtures, enseignes numériques, enseignes scellées au sol, etc.). A ce titre, les zones d'activités du territoire intercommunal ainsi que le centre-ville de Rumilly ont été investigués de manière plus détaillée que les autres parties du territoire intercommunal.

Lors de l'inventaire de terrain, cinq catégories d'enseignes ont été identifiées sur le territoire intercommunal :

1. des enseignes parallèles au mur ;
2. des enseignes perpendiculaires au mur ;
3. des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
4. des enseignes sur clôture ;
5. des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Un échantillon de plus de 400 enseignes a été inventorié.

Ce que dit le RNP sur les enseignes (dispositions générales) :

Une enseigne doit être :

- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- constituée par des matériaux durables.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

La plupart des enseignes de la communauté de communes sont en bon état.

1. Les enseignes parallèles au mur

La plupart des enseignes présentes au sein de la communauté de communes sont des enseignes apposées parallèlement à un mur support. Elles sont présentes aussi bien en centres bourgs, centre-ville ou encore en zones d'activités. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseigne parallèle au mur de qualité, Rumilly



Enseigne parallèle avec un panneau de fond, Vaulx



Enseignes parallèles sur un store-banne et sur un caisson, Rumilly



Enseigne parallèle au mur sur un garde-corps, Rumilly



Enseigne parallèle au mur avec un panneau de fond, Sales

Ce que dit le RNP sur les enseignes parallèles au mur :

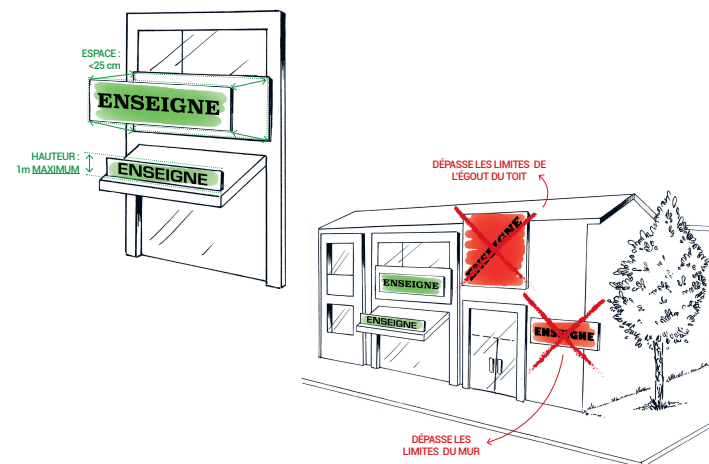
Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires parallèles au mur.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Les enseignes parallèles posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire intercommunal. La grande majorité respecte la réglementation nationale en vigueur. La régularisation des enseignes ne respectant pas le code de l'environnement règlera les quelques écarts paysagers observés sur cette catégorie d'enseignes (quelques enseignes dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit). Certaines implantations très ponctuelles comme les enseignes parallèles au mur sur les garde-corps de balcon ou balconnet pourront faire l'objet de règles locales.

2. Les enseignes perpendiculaires au mur

La communauté de communes compte également des enseignes perpendiculaires au mur¹⁸. Les observations de terrain montrent qu'elles possèdent des surfaces assez modestes (inférieure à un mètre carré). La plupart des activités exploitent une seule enseigne de ce type par façade et ont une saillie inférieure à un mètre.



Enseigne perpendiculaire au mur, Marcellaz-Albanais



Enseignes perpendiculaires au mur, Rumilly

Ce que dit le RNP sur les enseignes perpendiculaires au mur :

Elles ne doivent pas :

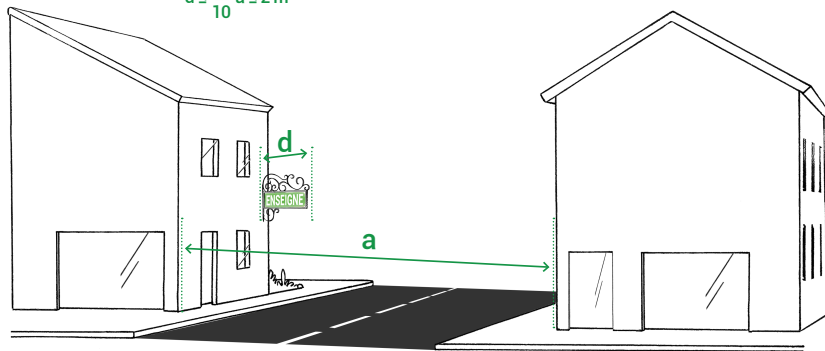
- dépasser la limite supérieure de ce mur.
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

¹⁸ Un échantillon représentatif d'une cinquantaine d'enseignes ce type a été inventorié.

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



Les enseignes perpendiculaires au mur posent peu de problèmes paysagers sur le territoire communautaire. Elles sont pour la plupart conformes à la réglementation nationale.

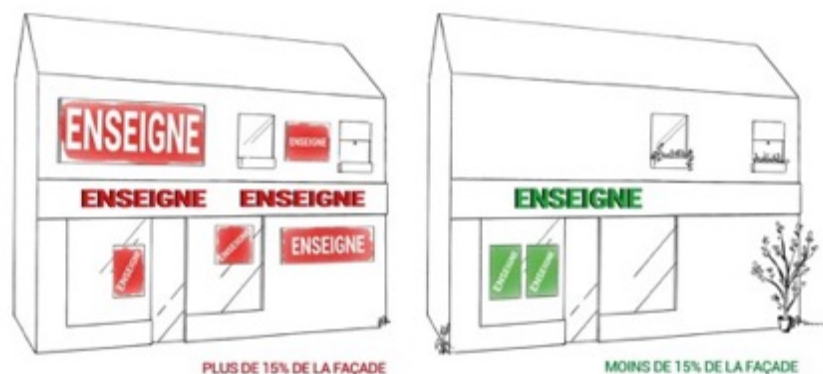
3. La surface cumulée des enseignes en façade

Le code de l'environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes.

Ce que dit le RNP sur la surface cumulée des enseignes en façade :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée¹⁹ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



On observe moins d'une vingtaine d'activités concernées par une surface cumulée d'enseignes sur leur façade dépassant le seuil autorisé par le code de l'environnement. Ainsi, l'immense majorité des activités du territoire communautaire respecte le code de l'environnement. La régularisation des infractions permettra d'améliorer le cadre de vie des habitants.

¹⁹ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage²⁰. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact très important. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneau, de totem, de drapeau...



Enseignes scellées au sol (drapeaux), Rumilly



Enseigne scellée au sol, Sales



Enseigne scellée au sol (totem > 6 m²), Rumilly

²⁰ Un échantillon d'une centaine d'enseignes ce type a été inventorié.



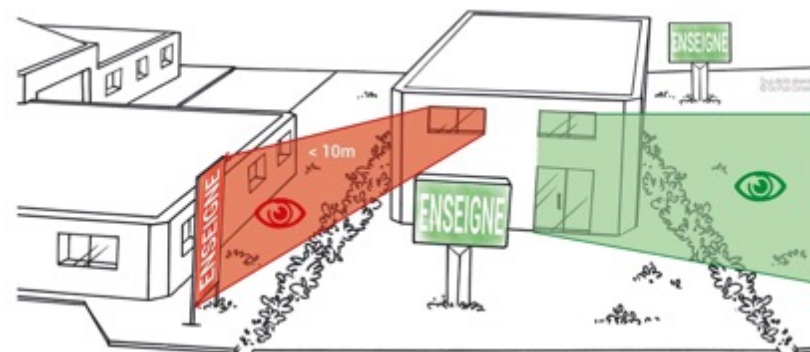
Enseigne scellée au sol (petit totem < 3 m²), Rumilly



Enseigne scellée au sol (panneau de 3 m²), Massingy

Ce que dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) :

-Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



-Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



-Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Les dispositions des trois alinéas ci-dessus sont applicables aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle

est portée à 10,5 m² dans l'agglomération principale de Rumilly qui compte plus de 10 000 habitants.

Les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent mesurer jusqu'à 10,5 m².

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

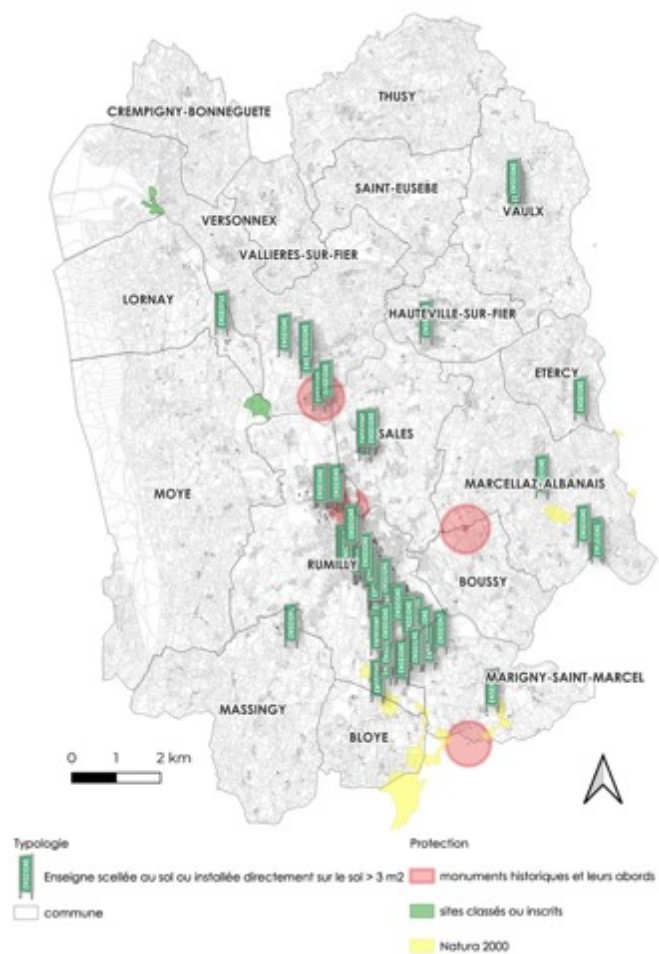
Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de moins d'un mètre carré) : aucune disposition.

En termes de surface, l'inventaire de terrain a permis d'identifier près de 80 enseignes dépassant 2 mètres carrés.

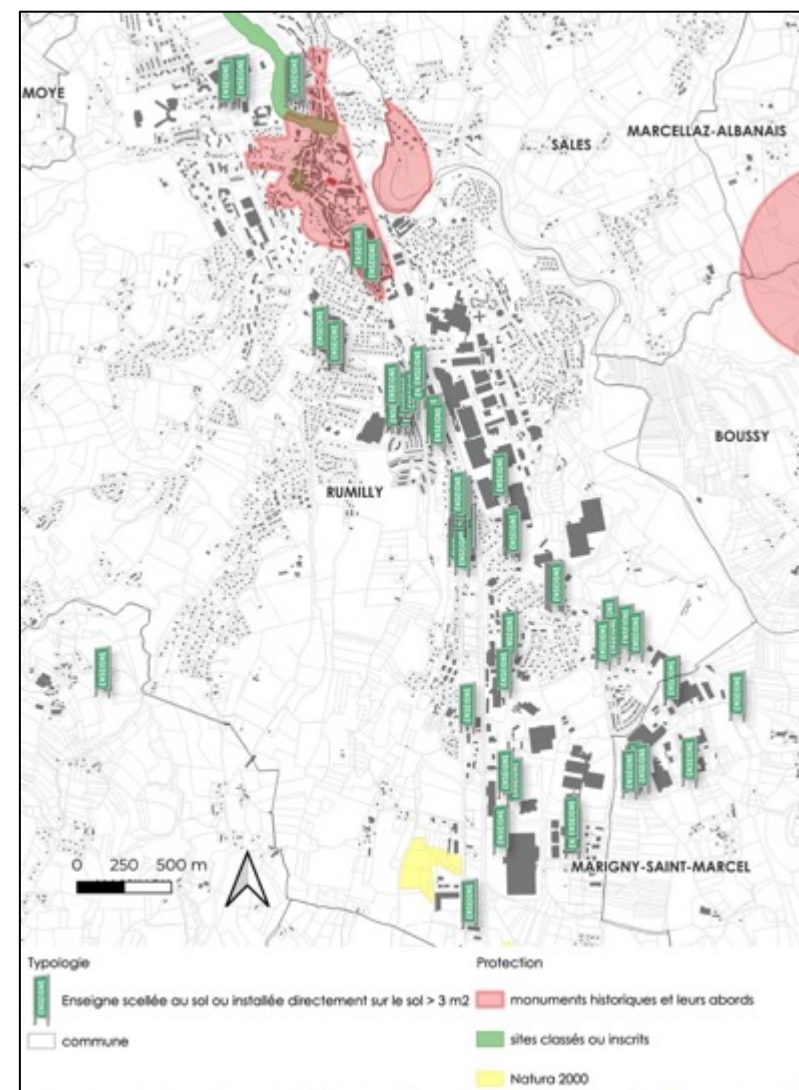
Surface	Entre 2 et 3 m ²	Entre 3 et 4 m ²	Entre 4 et 6 m ²	Entre 6 et 12 m ²	> 12 m ²
Nombre	20	13	21	16	7

Les enseignes dépassant la surface de 6 m² sont localisées pour l'essentiel à Rumilly. On en relève également quelques-unes dans les zones d'activités de Marigny-Saint-Marcel et Sales. On rappelle que la surface maximale est de 6 m² sur le territoire

intercommunal à l'exception de l'agglomération de Rumilly où la surface peut atteindre 12 m².



Localisation des principales enseignes scellées au sol



Localisation des principales enseignes scellées au sol – zoom sur Rumilly

Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que de nombreuses activités utilisent plusieurs enseignes de ce type soit sur le domaine public (en centre-ville, sous réserve d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public) soit sur le parking de l'établissement en zone d'activités.

carré le long de chaque voie. Les autres infractions concernent une surface excessive et ou une hauteur au sol excessive.



Enseigne installée sur le sol de moins d'un mètre carré, Rumilly

On relève près d'une cinquantaine d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectant pas les dispositions du code de l'environnement. La principale infraction est le cumul de plusieurs enseignes de plus d'un mètre

5. Les enseignes sur clôture

La communauté de communes compte très peu d'enseignes sur clôture²¹. Cela vient notamment du fait de l'absence de clôture sur de nombreuses parcelles d'activités ce qui empêche leur implantation. Ces enseignes sont le plus souvent implantées sur des clôtures non aveugles, ce qui peut contribuer à un effet de pollution important des paysages. Cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à l'encadrer notamment en termes de nombre ou encore de surface.



Enseigne sur clôture non aveugle de petit format, Sales



Enseigne sur clôture non aveugle, Rumilly

Ce que dit le RNP sur les enseignes sur clôture : aucune disposition.

²¹ Un échantillon d'une vingtaine d'enseignes a été inventorié.

6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Le territoire communautaire compte sept enseignes sur toiture concernant cinq activités différentes.



Enseigne sur toiture en lettres découpées, Rumilly



Enseigne sur toiture en lettres découpées, Rumilly



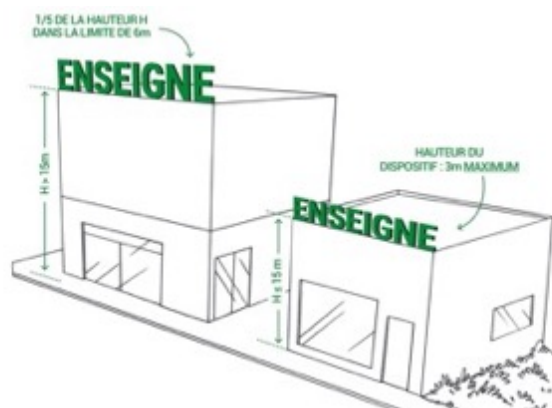
Enseigne sur toiture avec un panneau de fond, Vallières-sur-Fier

Ce que dit le RNP sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

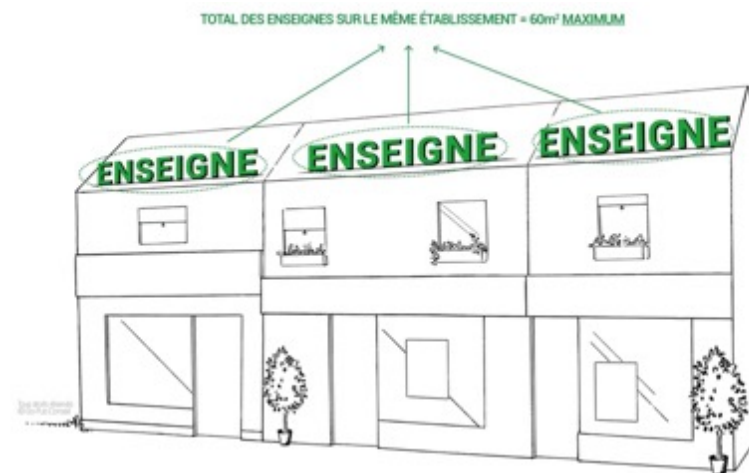
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La surface cumulée²² des enseignes sur toiture d'un même établissement est inférieure ou égale à 60 m². Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



Le relevé de terrain a permis de montrer que deux enseignes sur toiture sont réalisées sans lettres ou signes découpés. Elles devront donc être mises en conformité.

²² Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

7. Les enseignes lumineuses

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ce que dit le RNP sur les enseignes lumineuses :

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²³.

Elles sont éteintes²⁴ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent être lumineuses voire numériques. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

²³ arrêté non publié à ce jour

Les éclairages les plus utilisés sont les spots, les néons et lettres lumineuses ou encore les LED.



Enseignes lumineuses éclairées par des LED, Rumilly



Enseigne lumineuse éclairée par des spots, Rumilly

²⁴ L'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral



Enseigne parallèle avec des lettres découpées lumineuses, Rumilly

L'inventaire a montré la présence d'une vingtaine d'enseignes numériques dont la moitié se situe à l'intérieur des vitrines des commerces. Les surfaces maximales des enseignes numériques sont inférieures à 2 mètres carrés.



Enseignes numériques extérieures (écran), Rumilly



Enseigne numérique intérieure (écran), Rumilly

8. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ce que dit le RNP sur les enseignes temporaires :

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement » à la réglementation des enseignes « permanentes » présentées précédemment. Le territoire communautaire compte des enseignes temporaires de grand format pour plusieurs opérations immobilières ou travaux publics en cours. Les autres enseignes temporaires sont de petites tailles et concernent surtout des promotions.



Enseigne temporaire posée au sol pour des travaux publics, Rumilly



Enseignes temporaires posées au sol, Rumilly

9. Conclusion – enjeux en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, le diagnostic de la publicité extérieure a fait ressortir 5 enjeux sur le territoire communautaire :

- Enjeu de conservation de la qualité des enseignes en façade
- Enjeu d'harmonisation concernant les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
- Enjeu sur la place des enseignes sur toiture et des enseignes sur clôture
- Enjeu sur la place des enseignes lumineuses
- Enjeu sur la présence des enseignes temporaires

1. Enjeu de conservation de la qualité des enseignes en façade

Le diagnostic a montré que les enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires au mur) sont globalement respectueuses du code de l'environnement. L'application des règles nationales permet un paysage de qualité. Toutefois, quelques ajustements complétant la réglementation nationale pourront être envisager pour éviter éventuellement des implantations d'enseignes sur les arbres, sur les garde-corps de balcon ou balconnet ou encore sur les auvents ou marquises. Par ailleurs, les enseignes perpendiculaires pourront faire l'objet de règles

limitant leur nombre et leur saillie sur le domaine public en lien avec les observations de terrain.

2. Enjeu d'harmonisation concernant les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le diagnostic a montré que les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes la plus problématique sur le territoire communautaire. En effet, ces enseignes par leur surface, leur hauteur, leur largeur ou encore leur implantation peuvent avoir un impact paysager notable. Par ailleurs, la réglementation nationale fixe une surface différente pour ces enseignes entre Rumilly (12 m²) et les autres communes (6 m²). Le RLPi pourra harmoniser les règles de format entre les communes. Enfin, ces enseignes ne font pas l'objet de réglementation nationale lorsqu'elles mesurent moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu à les réglementer localement pour éviter des débordements de « petite enseigne scellée ou posée au sol ».

3. Enjeu sur la place des enseignes sur toiture et des enseignes sur clôture

Le diagnostic a montré la faible voire très faible présence des enseignes sur toiture et des enseignes sur les clôtures (en particulier sur les clôtures non aveugles de type grillage). Le RLPi pourra veiller au maintien de la faible présence de ces formes d'enseignes qui peuvent avoir un impact paysager notable par leur surface ou encore leur implantation fermant des points de vue.

4. Enjeu sur la place des enseignes lumineuses

Le diagnostic a montré que le territoire communautaire comprend différents types d'enseignes lumineuses y compris numériques. Dans une optique de réduction des consommations énergétiques et de limitation des nuisances lumineuses, le RLPi pourra encadrer plus strictement les enseignes lumineuses.

5. Enjeu sur la présence des enseignes temporaires

Le diagnostic a montré que le territoire communautaire est sujet à la présence d'enseignes temporaires pour des opérations immobilières, des travaux publics ou encore des manifestations locales. Le RLPi pourra compléter la réglementation nationale sur ce point afin d'éviter des excès en période de soldes ou encore à l'occasion d'opérations immobilières.

PARTIE 3 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

La communauté de commune Rumilly Terre de Savoie a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité Intercommunal par délibération le 26 septembre 2022. Elle s'est fixée les objectifs suivants :

- Adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux caractéristiques du territoire en prenant en compte les enjeux locaux et les spécificités du territoire.
- Préserver l'identité du territoire par la protection et la mise en valeur de son patrimoine.
- Identifier et traiter de manière qualitative les abords des axes de circulation du territoire, notamment les entrées de ville et le long des axes structurants, en maîtrisant davantage l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie.
- Renforcer l'attractivité des zones économiques en encadrant les possibilités d'installation des publicités, préenseignes et enseignes, sur le territoire.
- Répondre aux enjeux de revitalisation du centre-ville de Rumilly par une réglementation adaptée.
- Mettre en œuvre un règlement adapté aux communes du territoire et des outils d'information de la population à la disposition des collectivités.
- Intégrer les dernières exigences environnementales notamment en élargissant les obligations d'extinction

nocturne des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses, en limitant la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux (limitation de la puissance lumineuse, etc.).

- Anticiper l'apparition des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication, pour limiter les atteintes qu'ils seront susceptibles de porter à l'environnement.

2. Les orientations

Pour atteindre ses objectifs, La communauté de communes Rumilly Terre de Savoie a débattu au sein des conseils municipaux et en conseil communautaire le 3 février 2025 les orientations du RLPi :

Orientation n°1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire en cherchant à harmoniser la réglementation sur le territoire intercommunal

Orientation n°2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) y compris à l'intérieur des vitrines:

- en fixant une plage d'extinction nocturne plus restrictive que le RNP
- en réglementant ou interdisant les publicités et préenseignes numériques dans certaines zones

Orientation n°3

Instaurer une dérogation pour les publicités et les préenseignes supportées par le mobilier urbain situées dans certains lieux protégés au titre de l'article L581-8 du code de l'environnement

Orientation n°4

Améliorer l'insertion des publicités et préenseignes dans les paysages

Orientation n°5

Eviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur les arbres, etc,) en suivant une logique proche des interdictions existantes pour les publicités et préenseignes

Orientation n°6

Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes en façade, notamment en centre-ville de Rumilly compte tenu des enjeux patrimoniaux présents

Orientation n°7

Encadrer les enseignes sur les clôtures (absence de réglementation nationale)

Orientation n°8

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol:

- en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré (absence de réglementation nationale)
- en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation n°9

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques), y compris à l'intérieur des vitrines:

- en fixant une plage d'extinction nocturne et
- en réglementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones

Orientation n°10

Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires (réglementation nationale partielle)

PARTIE 4 : Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal. Elles couvrent l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal. Les quatre zones de publicités se découpent de la manière suivante :

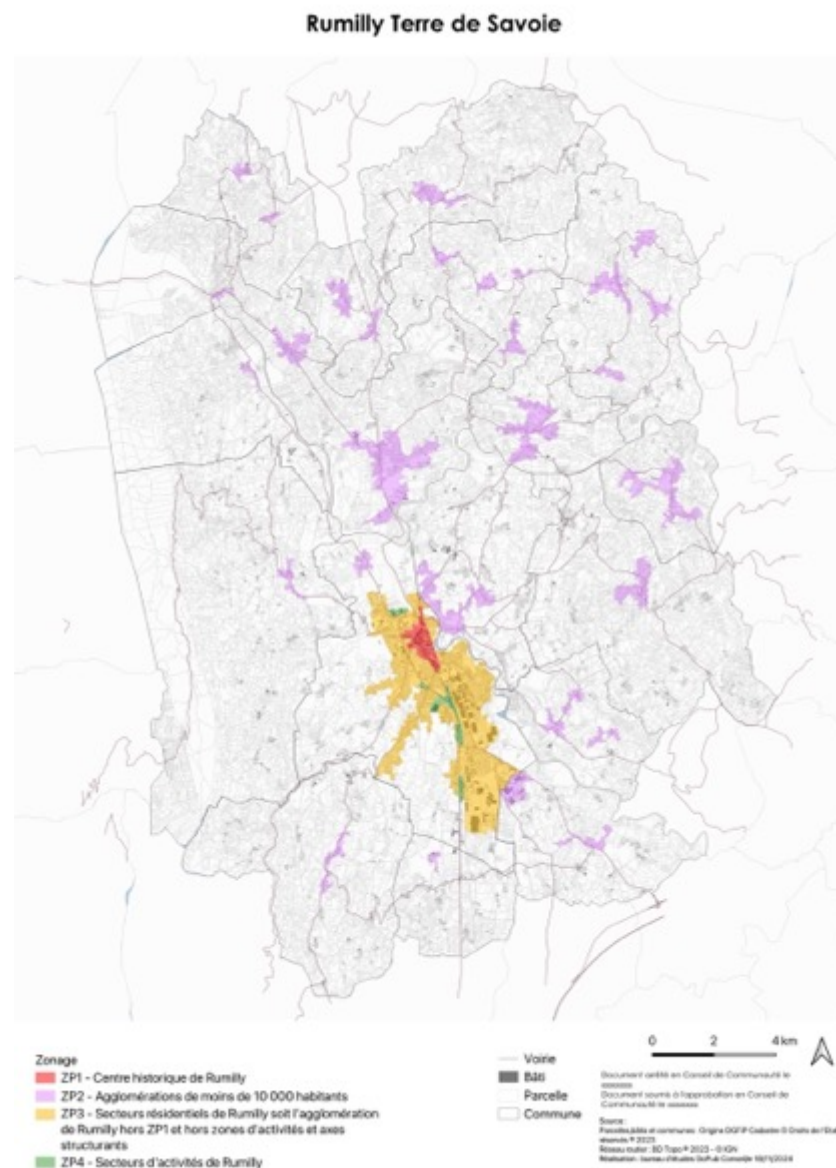
La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le site patrimonial remarquable (SPR) de Rumilly.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les parties agglomérées des communes de Rumilly Terre de Savoie dont les agglomérations comptent moins de 10 000 habitants. La publicité et les préenseignes sont relativement peu présentes dans ces secteurs du fait d'une réglementation nationale déjà très restrictive.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre l'agglomération principale de Rumilly à l'exclusion des zones situées en ZP1 et en ZP4.

La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre les zones d'activités commerciales situées dans l'agglomération principale de Rumilly.

A noter que les autres secteurs (zone blanche sur la carte) sont des zones non agglomérées (interdiction de publicité et préenseignes – art. L. 581-7 du code de l'environnement).



Dispositions générales applicables en toute zone

Dans l'ensemble des zones de publicité, les publicités ou préenseignes lumineuses seront éteintes entre 22 heures et 7 heures à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes. De plus, les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu seront interdites sur l'ensemble du territoire.

Dans l'ensemble des zones de publicité, les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain demeurent soumises à la réglementation nationale, notamment les articles R 581-42 à 47 du code de l'environnement. Toutefois, dans l'agglomération principale de Rumilly, la surface des publicités supportées par le mobilier urbain mentionnées à l'article R581-47 du code de l'environnement ne pourra excéder 2 mètres carrés. Cela permet une harmonisation du format avec les autres agglomérations du territoire. Ces publicités feront par ailleurs l'objet d'une dérogation en site patrimonial remarquable de Rumilly afin de maintenir une communication institutionnelle dans ce secteur.

Enfin, dans l'ensemble des zones de publicités, les publicités ne pourront excéder une hauteur au sol de 6 mètres afin d'harmoniser les hauteurs entre les différentes agglomérations qui composent la communauté de communes.

Dispositions propres à chaque zone

La ZP1 concerne les parties agglomérées du Site Patrimonial Remarquable de Rumilly. Dans cette zone, les publicités et

préenseignes demeurent interdites. Toutefois, une dérogation pour la publicité supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain est introduite. Elle n'est valable que pour la publicité non lumineuse et dont les dimensions lorsqu'il s'agit de publicités supportées par le mobilier urbain mentionnées à l'article R581-47 du code de l'environnement ne peut excéder 2 mètres carrés et 3 mètres de hauteur au sol.

La ZP2 couvre les parties agglomérées des communes de Rumilly Terre de Savoie dont les agglomérations comptent moins de 10 000 habitants. Dans cette zone, la réglementation nationale interdit notamment les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ainsi que la publicité numérique et les bâches publicitaires. D'autre part, la surface maximale de la publicité sur un mur ou une clôture aveugle est déjà limitée à 4,7 mètres carrés. Dans cette zone, la densité publicitaire sur un mur ou une clôture aveugle sera limitée à un seul dispositif par unité foncière afin d'éviter une accumulation de dispositifs sur un même emplacement.

La ZP3 couvre l'agglomération principale de Rumilly à l'exclusion des zones situées en SPR ou situées en zones d'activités commerciales (ZP4). Cette zone est à dominante résidentielle mais est située dans une agglomération de plus de 10 000 habitants ce qui permet juridiquement des publicités de grands formats qui peuvent être numériques. Aussi, pour harmoniser les règles et protéger les habitants des nuisances visuelles et/ou lumineuses, les règles de la ZP3 seront calquées sur celles en vigueur dans la ZP2. Ainsi, dans cette zone seront interdits les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol et la publicité numérique. Par ailleurs, la surface maximale de la publicité sur un mur ou une clôture aveugle sera limitée à 4,7 mètres carrés. Enfin, la densité publicitaire sur un mur ou une

clôture aveugle sera limitée à un seul dispositif par unité foncière afin d'éviter une accumulation de dispositifs sur un même emplacement. Les bâches publicitaires seront interdites dans cette zone afin de s'harmoniser avec les agglomérations de la ZP2 où cela est interdit par le règlement national. Les bâches de chantier seront limitées à 10,5 mètres carré afin d'éviter des surfaces trop importantes lors de travaux²⁵ à Rumilly.

La ZP4 couvre les zones d'activités commerciales de l'agglomération principale de Rumilly. La surface maximale des publicités sur mur ou clôture ainsi que des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sera limité à 4,7 mètres carrés²⁶. Cela permet d'avoir un unique format maximum sur l'ensemble du territoire communautaire. Les publicités sur mur ou clôture ainsi que les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol seront limités en densité à un seul dispositif publicitaire par unité foncière. De plus, la publicité (ou préenseigne) numérique sera autorisée dans la limite de 2,5 mètres carrés afin de limiter les effets visuels d'un tel dispositif. Les bâches de chantier seront limitées à 10,5 mètres carré afin d'éviter des surfaces trop importantes lors de travaux²⁷ à Rumilly. Le format a été réduit afin de limiter la consommation énergétique du panneau et également de réduire son impact visuel sur le paysage en entrées de ville et sur la biodiversité. Il s'agit ici d'harmoniser le format de la publicité numérique avec celui des mobiliers urbains numériques supportant de la publicité de ce type.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

²⁵ Ces supports seront interdits dans les autres zones de publicité.

²⁶ Ce format maximal sera aussi celui des bâches publicitaires dans la ZP4.

En matière d'enseignes, les règles retenues concernent, sauf mention contraire, l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération. Le but est d'harmoniser au maximum les règles afin de garantir un cadre de vie de qualité pour tous et veiller à une bonne insertion architecturale et paysagère.

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, les enseignes seront interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les stores-bannes sauf sur la partie lambrequin ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques ne seront autorisées que pour les services d'urgence comme les pharmacies ainsi qu'en ZP1. Cela permettra de protéger la biodiversité (arbres, plantations) et d'éviter de générer une pollution lumineuse en ZP2 (pour les habitants) et hors agglomération (pour la faune et flore locales).

Les enseignes devront remplir certaines dispositions esthétiques afin de ne pas nuire aux paysages et au patrimoine. Elles devront notamment respecter le rythme architectural de la façade pour éviter de dénaturer celle-ci. De plus, en Site Patrimonial Remarquable, les enseignes en façade seront limitées en hauteur à 30 ou 40 centimètres selon les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France.

²⁷ Ces supports seront interdits dans les autres zones de publicité.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à deux par façade d'un même établissement, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes peu présentes aujourd'hui. La saillie sera par ailleurs limitée à 1 mètre maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage. La surface des enseignes perpendiculaires sera par ailleurs limitée à 1 mètre carré pour limiter leur impact visuel notamment dans les rues étroites de centralité (cette surface sera réduite à 0,8 mètre carré en SPR conformément aux demandes de l'Architecte des Bâtiments de France).

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés (contre 10,5 mètres carrés dans la réglementation nationale dans l'agglomération principale de Rumilly). L'idée de ce choix est d'harmoniser le format sur l'ensemble du territoire intercommunal (une partie est déjà limitée à 6 mètres carrés), y compris hors agglomération. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. La communauté de communes a donc fait le choix de limiter leur nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol. Cela laisse le champ visuel dégagé.

Les enseignes sur les clôtures ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. La communauté de communes a donc fait le choix de les interdire dans le cas où elle dépasse 4 mètres carrés. Dans le cas contraire, une enseigne sur clôture de format unitaire inférieur ou égal à 4 mètres carrés est autorisée par voie bordant l'activité. En outre, elle ne devra pas dépasser des limites de la clôture. Cela permet de maintenir certains dispositifs présents pour des gîtes par exemple sans ouvrir le territoire à l'implantation massive de ce type d'enseignes. A noter qu'une seconde enseigne sur clôture sera autorisée dans les mêmes conditions si elle revêt un caractère temporaire.

La plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses est renforcée entre 22h et 7h. L'instauration de cette plage renforcée permettra de limiter la pollution lumineuse, de préserver la biodiversité et de faire des économies d'énergie. Les enseignes numériques seront interdites en toute zone, excepté en ZP4 ou lorsqu'elles signalent un service d'urgence comme une pharmacie (dans ce cas en toute zone). Cela permet de limiter l'impact de ces enseignes sur les riverains et de protéger la biodiversité (hors agglomération). De plus, en SPR, les enseignes lumineuses devront être rétroéclairées conformément aux demandes de l'Architecte des Bâtiments de France) afin de limiter leur impact paysager.

3. Les choix retenus en matière de publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Dans une perspective de limitation des consommations énergétiques, de réduction des nuisances et pollutions lumineuses et en conformité avec l'article 18 de la loi n°2021-

1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique seront éteintes entre 21 heures et 7 heures. Il en sera de même pour les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Toutefois, lorsqu'une activité cesse ou commence entre 20 heures et 8 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

La surface des publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne pourra excéder 1 mètre carré de surface cumulée afin de limiter l'impact visuel des dispositifs.